

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.

au coin du quai de l'Horloge, à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} et 3^e ch. réunies). — Demande à fin d'interdiction; manie politique; candidature permanente à la présidence de la République; manie progressive. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.). — Succession; demande à fin de rapport par un héritier de sommes détournées; fin de non-recevoir.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.). — Bulletin: Tribunal correctionnel; supplément d'instruction; juge d'instruction délégué; jugement préparatoire; incompétence; appel. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.). — Vols; quatorze prévenus.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} et 3^e ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience solennelle du 15 janvier.

DEMANDE À FIN D'INTERDICTION. — MANIE POLITIQUE. — CANDIDATURE PERMANENTE À LA PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE. — MANIE PROGRESSIVE.

M. Chedieu, avocat de M. le docteur Antoine Watbled, expose les faits assez curieux de cette affaire, faits dont quelques uns ont été connus du public par plusieurs de ses imprimés qui, sous la République, étaient répandus en si grand nombre par les compétiteurs des plus hautes fonctions. Il s'agit ici de l'un de ces compétiteurs, qui n'allait pas à moins que de postuler les suffrages par ce qu'il appelait des candidatures permanentes.

M. le docteur Watbled, a dit M. Chedieu, s'est toute sa vie occupé de sciences; il a fait de nombreux voyages de long cours; ses travaux et ses fatigues ont pu altérer sa santé, mais non sa intelligence, et aujourd'hui, âgé de soixante ans, il jouit de la plénitude de ses facultés, dont on veut lui ravir l'exercice en faisant judiciairement prononcer son interdiction.

Officier de santé à Toulon, il perdit en 1827 ses fonctions, qui lui furent rendues en 1829; mais en 1837 elles lui furent de nouveau retirées, et depuis cette époque, bien qu'il ait vécu sous l'influence d'une idée fixe, celle d'obtenir des indemnités contre les personnes qu'il soupçonne de l'avoir desservi, il n'a donné aucun signe d'aliénation mentale.

Toutefois je ne veux rien dissimuler, et convaincu qu'en définitive, par l'examen des faits, la Cour ne verra dans M. Watbled qu'un malheureux vieillard digne de son indulgence, je conviendrai que la politique prit dans son imagination, en 1849, une trop grande place. Le résultat des idées nouvelles auxquelles il cédait alors fut une proclamation dont je vais donner lecture:

Candidatures permanentes, 1^o à l'Assemblée législative; et 2^o à la présidence de la République française.

Paris, le 26 avril 1849.

Le docteur Antoine Watbled qui, comme il l'a fait connaître par ses professions de foi politiques précédentes, s'occupe depuis longtemps, d'une manière générale, 1^o de la conservation; 2^o de l'éducation physique, morale et intellectuelle; 3^o de la prospérité; 4^o du perfectionnement; 5^o du bonheur des Français, et qui s'est donc porté déjà deux fois candidat à l'Assemblée nationale et une fois candidat à la présidence de la République, a l'honneur de prévenir consciencieusement ses compatriotes qu'il continue à se porter, à Paris, candidat à l'Assemblée législative, et qu'il continuera aussi à se porter, quand il y aura loyalement lieu, dans tout le territoire français, candidat à la présidence de ladite République, pour réaliser plus facilement ses améliorations relatives à ces divers sujets, et contribuer donc plus aisément au bonheur, autant que possible, du peuple français, s'il est nommé d'abord représentant à l'Assemblée législative, et ensuite président de la République française.

En conséquence, le docteur Antoine Watbled prie tous ses compatriotes de donner la plus grande publicité à cet avis franchement patriotique, qui laisse et donne aux électeurs la faculté de voter patriotiquement comme ils le jugeront convenable à l'intérêt général.

Salut et fraternité.

A. WATBLÉD, Rue d'Enfer, 83, ou rue Cassini, 18, à Paris.

Cette préoccupation politique, ajoute M. Chedieu, n'a eu qu'un temps. M. Watbled s'est depuis livré avec une nouvelle ardeur à ses études scientifiques. En 1832, frappé momentanément d'un suraccidement assez vive, il apportait dans ses travaux encore plus d'empressement, il passait des nuits entières occupé de ses livres et de ses écrits. Les voisins supposèrent là un danger, ils parlaient d'incendie possible; ils avertirent le commissaire de police, qui, cédant aux préoccupations communes, chargea M. le docteur Ratier de constater l'état mental de M. Watbled.

Voici le certificat délivré par M. Ratier:

« Etant entré chez M. Watbled, homme qui paraît âgé de soixante-six à soixante-dix ans, très-robuste et bien conservé, nous fumes reçu par lui-même, et sa conversation fut entremêlée de paroles sensées et de phrases appartenant à une idée fixe relative des gaz nuisibles dont il serait personnellement entouré.

« M. Watbled lui-même, médecin et fort instruit, ne peut pas admettre de parcellées opinions, conservant le libre exercice de ses facultés intellectuelles.

« J'ai remarqué chez lui une assez vive coloration de la face, et les mouvements brusques et saccadés communs aux personnes dont le cerveau est le siège d'une excitation maladive.

« Une personne présente nous a rapporté que depuis plusieurs jours, vers trois heures, M. Watbled est pris comme d'un accès durant lequel le désordre des idées est poussé jusqu'à l'extrême et lui inspire de vives inquiétudes.

« Les voisins ont déclaré l'avoir entendu, pendant les nuits dernières, parcourir le logement qu'il occupe seul et qui est rempli de livres entassés pêle-mêle sur le parquet de la façon la plus dangereuse pour le feu.

« Appréhendant nos observations personnelles et les renseignements qui nous ont été fournis, nous concluons :

« 1^o Que M. Watbled n'a plus pour le moment, au moins, le libre exercice de ses facultés intellectuelles;

« 2^o Que, dans cet état, il y a tout lieu de craindre de sa part des actes dangereux pour lui-même et pour les autres;

« 3^o Qu'il y a urgence de le transporter dans un établissement spécial, afin qu'il y fut traité.

« 28 février 1832. »

A la suite de ces premières constatations, une demande judiciaire, à fin d'interdiction de M. Antoine Watbled, fut formée par le frère de M. Antoine Watbled. Le Tribunal ordonna la convocation du conseil de famille, ce conseil se réunit; il était composé, dans la ligne paternelle, du frère et de deux beaux-frères, domiciliés dans le département du Pas-de-Calais, et qui s'étaient fait représenter par des mandataires; et dans la ligne maternelle, de trois personnes qualifiées amis de M. A. Watbled, mais parfaitement étrangères à ce dernier et à sa famille. L'avis de ce conseil ne fut que la répétition des terreurs des voisins de M. A. Watbled; il conclut unanimement à l'interdiction de ce dernier.

M. Watbled fut interrogé, et, tout de suite, avant de lire cet interrogatoire, je dois dire que cet acte révèle chez M. Watbled une sorte de manie progressive, une idée fixe, née du préjudice qu'il avait éprouvé par la perte de son emploi; et la considération de ce préjudice est bien de nature à atténuer le blâme qu'on voudrait jeter sur M. Watbled.

Voici, au surplus, les principaux passages de cet interrogatoire:

« D. N'êtes-vous pas en ce moment en procès contre les membres du conseil de santé de l'avis desquels vous avez été mis à la retraite? — R. Il faut distinguer. Ce n'est pas avec ceux qui composaient l'ancien conseil et dont la plupart sont morts, que je suis en procès.

« D. Quel est l'objet de ce procès? — R. C'est une diffamation dont j'éprouve le préjudice depuis 1827 et qui s'étendra au-delà de l'année 1873.

« D. Mais comment divisez-vous les sept sections dont vous nous avez parlé (pour dommages-intérêts)? — R. N'ayant pas mon manuscrit avec moi, je suis obligé de calculer en bloc. J'ai pris pour l'estimation de mes honoraires de médecin l'avis des médecins de Brest et de Toulon, et entre le maximum et le minimum qu'ils m'ont fixé, j'ai pris même au-dessous du minimum; puis, pour la perte que j'ai éprouvée dans mon grade seulement en France, à la mer et aux colonies, je fixe une somme de 60,000 fr.

« Puis, ayant concouru avec des camarades, en 1830, qui sont actuellement premiers chirurgiens en chef aux ports de Brest et de Toulon, j'aurais pu obtenir la position d'inspecteur du service de santé, avec le temps bien entendu, et j'estime que j'aurais pu conserver cette position jusqu'en 1838, époque à laquelle j'aurais soixante-quinze ans, et calculant que l'inspecteur du service, qui a précédemment occupé cette position, n'a occupé pendant trente ans, j'ai pondéré par la modération en calculant que j'aurais pu l'occuper pendant vingt ans seulement, et portant en outre sur l'impossibilité où l'on m'a mis de me marier depuis 1827 jusqu'à ce jour une somme de 72,000 fr.; puis, calculant pour toutes les améliorations dont j'ai adressé le système au Gouvernement, les places que j'aurais pu occuper, 75,000; enfin l'exercice de la médecine dans les colonies qui rapporte davantage qu'en France, et cela d'après l'estimation notamment de M. Rochoux, qui porte que l'on y gagne de 5 à 10,000 fr. par an, que j'ai porté au-dessous du minimum, et pour ce dernier chiffre, je réclame 134,000 fr. Le chiffre total de ma réclamation s'élevé donc d'après mon état à 501,600 fr. »

« D. A combien évaluez-vous le préjudice que vous avez souffert par suite de ces diffamations? — R. Pour ne point paraître très exigeant et faire une évaluation raisonnable, je dois vous dire que j'ai divisé le préjudice en sept sections, et il est bon de vous dire que dans le préjudice je ne calcule pas ce qui m'est arrivé à l'occasion de ma candidature à l'Assemblée constituante, à la présidence de la République et au Corps législatif. Les professions de foi n'ont pas été faites dans mon intérêt personnel et pour paraître aggraver le préjudice que j'avais souffert, mais dans l'intérêt général et pour mettre au profit de mes concitoyens les améliorations et le bien-être que j'avais étudiés pendant toute ma carrière militaire, et même depuis mes tentatives antérieures à présent. Depuis quelque temps, je m'occupe moins de ma candidature, consacrant tout mon temps à mon procès. J'ai remis d'ailleurs au gouvernement qui a précédé celui-ci tous mes manuscrits concernant ces améliorations, ou au moins quelques-uns. Tout cela se trouvera, au surplus, indiqué dans mon plaidoyer auquel je travaillais depuis cinq mois avant d'être enfermé.

Je regrette, reprend l'avocat, que d'autres questions n'aient pas été adressées à M. Watbled; car, sur tout autre sujet que celui des indemnités auxquelles il croit avoir droit, il eût donné les explications les plus acceptables, les plus nettes; et je dirai moi-même que, dans une conversation avec lui, c'est dans cet état de lucidité et de raison que j'ai constamment trouvé son esprit préparé à répondre sur toute autre matière.

Du reste, M. Watbled n'a à se reprocher ni désordre de conduite, ni dérangement aucun dans ses affaires; sa vie a toujours été régulière et pure; il n'a eu de passion que pour la science et pour les livres; avec une modeste retraite, il a su se dispenser de toucher à un immeuble d'une valeur de 10,000 fr. et à un capital de 6,000 fr. qui lui appartiennent; il s'est chargé d'une nièce qu'il a fait élever.

« Mon frère, dit-il, ne comprend pas mon goût pour les livres; il les appelle des bouquins; mes livres, à moi, c'est ma science, c'est ma vie; et j'en ai bien pour une valeur de 25,000 fr. »

Cependant un jugement du 23 juillet 1832, motivé sur l'interrogatoire, l'avis du conseil de famille et les documents de la cause, a prononcé l'interdiction de M. A. Watbled, qui a interjeté appel.

M. Chedieu produit des certificats de médecins et de parents de M. Watbled attestant qu'il est considéré comme sain d'esprit et même fort intelligent. L'avocat confesse que peut-être il y a une *casade* dans le cerveau de M. Watbled; mais, ajoute-t-il, la manie progressive, la prétention à la candidature permanente de la République, enfin la persuasion, chez M. Watbled, qu'il est entouré de gaz délétères (qui ne sont, du reste, que des gaz recueillis dans sa cheminée par un haut fourneau du voisinage), tout cela formant tous les éléments de l'accusation portée contre son intelligence, peut bien être de nature à lui faire donner un conseil judiciaire, mais non à justifier son interdiction.

M. Paillard de Villeneuve, avocat de l'intimé, s'exprime ainsi :

Les membres de la famille de M. Watbled seraient heureux de pouvoir accepter le subsidiaire qui vient de vous être proposé: ils seraient heureux d'avoir seulement en leur présence un prodigue, un plaideur téméraire que l'assistance d'un conseil judiciaire pourrait suffire à protéger. Mais le mal est trop

grave, trop menaçant pour ne pas exiger la confirmation d'une mesure que le conseil de famille a hésité longtemps, trop longtemps peut-être à solliciter de la justice.

On vous a parlé des travaux de M. Watbled comme médecin, comme homme de science. Ce qu'on vous a dit est vrai; M. Watbled a été un homme distingué; c'est peut-être même dans la fatigue de ses longs et opiniâtres travaux qu'il a pris le germe de cet affaiblissement de sa raison que nous avons la douleur de vous dénoncer. L'arbre de la science a souvent de ces dangers, et c'est avec prudence qu'il y faut toucher.

Vous connaissez, nous connaissons tous, bien avant ce procès, les déplorables écarts auxquels s'est livré M. Watbled, et les murs de Paris nous les avaient, il y a longtemps, révélés. C'est là, dit-on, une manie politique; puis on avoue ensuite une manie progressive, puis une autre encore, et je ne comprends pas comment, de toutes ces manies, mon adversaire a la prétention de faire ce qu'il appelle une monomanie.

On vous a parlé de 1848: ce n'est pas de cette époque seulement que date pour M. Watbled l'état dont les progrès n'ont fait qu'envenimer chaque jour davantage ses facultés. Dès 1815, la manie politique s'était emparée de son esprit; alors comme depuis, il lui fallait absolument intervenir dans les affaires publiques, et, comme il l'imprime lui-même, il n'est pas un seul des gouvernements qui se soit succédé en France auquel il n'ait voulu apporter son concours et le tribut de ses lumières. Voici ce qu'il écrit lui-même; je cite ses circulaires :

« Il avait écrit, de Brest, en 1815, pour la prospérité de la France, à l'empereur Napoléon, avant la bataille de Waterloo, ce qu'il faisait qu'il fit pour être plus sûrement vainqueur; mais, pour trois motifs que voici, il n'a pas fait partir cette lettre: 1^o parce qu'il a pensé qu'elle ne lui parviendrait peut-être point; 2^o parce qu'il a estimé que, s'il la recevait, il n'y aurait aucun égard, c'est-à-dire qu'il ne ferait pas ce qu'il lui indiquait; 3^o parce qu'il est tombé malade avant qu'il eût mis au net; les événements lui ont prouvé qu'il voyait bien; ce nom de Waterloo, dans lequel se trouvent les quatre premières lettres de son nom de famille, Watbled, est donc pour lui un souvenir très douloureux du passé, un enseignement très important du présent et un présage de l'avenir, qu'il estime devoir être heureux, si l'on suit ses conseils, et malheureux dans le cas contraire. »

Je ne veux pas égarer ces tristes débats ni compromettre la solennité de cette audience par de longues citations, vous lirez ces brochures, ces circulaires, ces proclamations; vous verrez comment ce malheureux rêverait non compte de ses propositions gouvernementales à Louis XVIII, à Charles X, à Louis-Philippe, et comment tous ces gouvernements sont tombés parce qu'on n'a pas suivi ses conseils.

1848 éclata: ce devait être le coup de grâce pour cet esprit malade. Faut-il s'en étonner? combien de cerveaux plus solides n'y ont pas résisté!

Vous connaissez ses proclamations, ses circulaires comme *candidat permanent* à la Constituante, à l'Assemblée législative, à la présidence de la République. Voici ce qu'il disait dans une de ces publications :

« Il est le plus ancien des candidats qui se présentent pour la présidence de la République; il est celui d'un siècle, il a de nombreuses années de service; enfin il n'a cessé de vouloir contribuer à mettre la nation française au premier rang des nations, et le peuple français au premier rang des peuples, surtout depuis 1815.

« Il s'adresse donc actuellement, à ce sujet, au peuple français, en sa qualité de souverain, comme il l'a fait précédemment; mais il ose en espérer une meilleure réussite, et lui annonce conséquemment, à cet effet, avec plaisir, que ses améliorations susmentionnées sont en faveur de tous les sexes, de tous les âges et de tous nos compatriotes, soit qu'ils soient en France, à la mer ou dans les colonies, et même de tous les peuples, quelle que soit leur couleur; mais il pense qu'il faut qu'il soit président de la République française pour qu'il puisse les réaliser immédiatement en faveur des Français.

« Ainsi donc, Français, votre bonheur, autant que possible, dépend actuellement de vous: si vous nommez de suite le docteur A. Watbled président de votre République, il estime que vous serez immédiatement heureux; il ose même vous en donner aujourd'hui l'assurance, si l'on suit ses conseils en tout et partout. »

J'ai lu aussi, et je pourrais lire, tous ses projets de réformes, son projet de constitution, car il a fait aussi sa constitution. Vous y verriez la démente dans ce qu'elle a de plus extravagant. Je sais bien qu'il y a beaucoup de réformateurs dont nous avons tous dit: Ce sont des fous... et qu'on n'a pas interdits pour cela... Mais enfin ils n'en étaient pas encore à ce point.

Bienôt des faits plus graves sont venus signaler la nécessité d'une intervention de la famille. A la force de se porter candidat partout et toujours, le malheureux fou, et c'est là souvent un des côtés heureux de la folie, s'est imaginé qu'il avait réussi et qu'il était enfin président de la République. Alors la nuit, dans son appartement, c'étaient des scènes étranges. Il était le chef de l'Etat, et, s'agitant dans les ténèbres, il déclarait ses proclamations au peuple, à l'armée, aux ouvriers... si bien que les voisins s'en émurent, que le commissaire de police dut intervenir, assisté d'un médecin, et que M. Watbled fut trouvé sur un moceau de livres éparés entassés pêle-mêle, et que son état fut judiciairement constaté par le certificat dont mon adversaire lui-même vous a donné lecture.

M. Paillard de Villeneuve discute ensuite les divers certificats produits par l'appelant et qui sont, dit-il, des certificats de complaisance arrachés à l'importunité par M. Watbled qui, depuis le jugement de première instance, passe ses jours et ses nuits à écrire des modèles de certificats qu'il adresse à tout le monde pour se consoler, le pauvre homme, de n'avoir plus de circulaires électorales à expédier.

L'avocat soutient que tous ces faits, tous ces écrits, rapprochés de l'interrogatoire de l'appelant, ne peuvent laisser aucun doute sur son état mental, qu'il est évidemment dans une situation d'esprit qui ne lui permet ni d'administrer sa personne, ni de gérer ses biens, et que des mesures nouvelles d'instruction, en même temps qu'elles sont inutiles, ne serviraient qu'à prolonger une situation fâcheuse pour tout le monde et surtout pour l'état mental de M. Watbled lui-même.

M. Mongis, avocat-général, conclut à la confirmation du jugement.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,
« Considérant que les faits dès à présent établis constatent qu'une grave altération s'est manifestée dans les facultés intellectuelles de l'appelant; que la nature des sujets qu'il depuis longtemps absorbe son esprit prouve qu'il a perdu toute conscience du droit et du vrai; que, dans un tel état de choses, toute mesure d'instruction serait frustratoire, et que l'interdiction seule peut offrir à l'appelant lui-même une suffisante garantie;
« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;
« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audiences des 8 et 15 janvier.

SUCCESSION — DEMANDE À FIN DE RAPPORT PAR UN HÉRITIÉR DE SOMMES DÉTOURNÉES. — FIN DE NON RECEVOIR.

L'héritier qui, sur le procès-verbal de liquidation, a déclaré qu'il entendait contredire ce travail sur tous les points, est recevable, encore qu'il n'ait pas autrement précisé ses contredits, à les produire, soit en première instance, soit en appel, par conclusions régulièrement signifiées.

Le trousseau n'est point au nombre des présents d'usage que l'article 832 du Code Nap. dispense du rapport: ce rapport doit avoir lieu d'après le prix donné au trousseau dans le contrat de mariage.

M. Jules Dupuis est appelant d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 16 août 1851, qui, statuant par défaut contre lui, homologue la liquidation de la succession de M. Dupuis, son père, sur la demande de M^{me} L..., sœur de l'appelant.

Nous rapportons, dans notre numéro du 15 janvier, une décision de la 1^{re} chambre de la Cour impériale, qui rejetait la réclamation d'héritiers contre un cohéritier, auquel ils imputaient la disparition de capitaux importants dans la succession de la mère commune, et demandaient le rapport de 360,000 francs, pour prix de la pension de cet héritier chez sa mère, au prix de 15,000 francs par an, pendant vingt-quatre ans, au lieu de 5,000 francs par an, payés annuellement. On a pu voir que le déficit était expliqué par les pieuses libéralités de la défunte.

Dans la cause actuelle, il s'agit aussi de détournements imputés à un héritier; mais la disparition des capitaux paraît reposer en grande partie sur des dépenses d'une nature particulière révélées à la charge du père de famille défunt, par une correspondance, il faut le dire, assez peu édifiante, et qui n'émane pas de sœurs de charité.

M^{me} Liouville, avocat de M. Jules Dupuis, expose les faits suivants :

M. Dupuis était marié et marchand de draps à Houdan; il souhaitait vivement obtenir une fille de son union; une première fois, il fut trompé dans son espoir, mais

« Désir de fille est un feu qui dévore! »

Il attendit un meilleur résultat; il ne fut pas plus heureux; successivement sa femme lui donna deux garçons. Enfin une fille lui naquit, *tertia soboles*; il était au comble de ses vœux. De l'aîné de ses fils, il fit un soldat, du second un séminariste; le premier est mort en Italie; le second, Jules Dupuis, sentant qu'il ne ferait qu'un mauvais prêtre, quitta le séminaire, avec l'approbation de ses supérieurs.

M. Dupuis père fut vivement contrarié de cette détermination; il eut à rendre son compte de telle qu'il ne donnait rien à son fils; puis, se ravissant, il présenta un deuxième compte, où celui-ci obtenait un capital de 2,000 fr. Il s'en fallut de beaucoup que Jules Dupuis se crût justement partagé; il fit entendre quelques plaintes. Le père répondit par des menaces, et répéta ce qu'il avait déjà dit plus d'une fois, qu'il disposerait de sa fortune comme il l'entendrait, qu'il donnerait tout à sa fille.

Ne pouvant vaincre cette obstination, Jules Dupuis, après avoir consulté sa famille, qui l'a engagé à plaider, puisqu'il y était ainsi contraint, parvint à constater, par voie de redressement du compte, un solde à son profit de 10,000 fr. Ce fut alors que, sur la copie de l'assignation qu'il avait reçue, copie que nous produisons, M. Dupuis père écrivit ces quelques mots qui sont fort caractéristiques: « Aux imbéciles amateurs de successions... lisez les promesses du sieur Jules Dupuis... vous trouverez des curedents pour 40,000 francs... » Ce que nous interprétons en ce sens qu'il y a eu lésion au préjudice de Jules Dupuis de 40,000 fr., chiffre formant la moitié de 80,000 fr., qui, suivant nous, ont disparu du patrimoine de l'auteur commun pour être abandonnés à la sœur de Jules Dupuis. Ceci, d'ailleurs, a été confirmé par le père lui-même, qui a dit à plusieurs personnes: « Jules Dupuis n'aura rien de moi. »

Aussi, pendant huit ans que le père a vécu, postérieurement à ces faits, Jules Dupuis, malgré tous ses efforts, n'a pu le voir, si ce n'est un moment, à son lit de mort, en quelque sorte par ruse. Il n'y a aucun doute que le père a voulu dés hériter le fils; Mme L..., dans l'interrogatoire sur faits et articles qu'elle a subi devant un magistrat de la Cour, en exécution d'un arrêt de cette chambre, en est convenue formellement. Elle ajoutait seulement que son père avait eu la même intention contre elle, et qu'elle avait fait de vains efforts pour empêcher l'exhérédation de son père. Ce qui est certain, c'est que l'inventaire a constaté un actif mobilier de 400 francs seulement; or, nulle autre personne que M^{me} L... n'est désignée comme ayant bénéficié de l'avoir de son père; c'est donc elle qui a reçu ce qu'il possédait après que, pour faciliter cet avantage, il avait dénaturé sa fortune.

Cette fortune était, en 1822, de 140,000 fr., dont 80,000 fr. en immeubles et 60,000 fr. en capitaux; 80,000 fr. ont disparu, et, cependant, l'économie de M. Dupuis était un fait proverbial parmi les personnes qui la connaissaient.

En 1840, il maria sa fille, à qui il avait fait donner une belle éducation, à M. L... Chacun des époux apportait, en trousseaux respectifs, 6,000 fr. M. Dupuis promettait à sa fille 30,000 fr. payables en dix ans, et sur lesquels 10,000 fr. seulement auraient été payés, s'il faut en croire M^{me} L... et son mari. M. Dupuis père a dit, lui, à plusieurs personnes, qu'il avait donné en réalité 30,000 fr., et même 60,000 fr. à sa fille.

D'un autre côté, un notaire, M. F..., qui avait beaucoup connu Dupuis père, a affirmé que ce dernier avait une grande animosité contre son fils et qu'il voulait avantager sa fille. En présence de ces déclarations, comment expliquer le dénuement attesté par l'inventaire et l'absence des capitaux dont avait joui notoirement le défunt? On a produit des notes fort curieuses, de la main de Dupuis père, et qui attesteraient chez lui des penchants désordonnés de nature diverse, et d'énormes dépenses pour satisfaire ses passions. Ces notes, les voici :

Notes confidentielles.

« Je voudrais pouvoir réaliser le peu qui me reste, je m'en irais le plus tôt que je pourrais au poste qu'on va me confier.
« Voici qu'elle était ma position pécuniaire il y a dix ans:
« J'avais un courant de 1,000 à 1,200 fr., soit 1,000 fr.
« Ma maison de campagne a été vendue 10,000 fr., etc.
« Suit un détail qui porte l'avis total à 138,000 fr.
« À déduire sur cette somme (ajoute l'auteur des notes):
« 1^o L'éducation de mes trois enfants, l'entretien pendant quinze ans, 48,300 fr., moitié 24,150
113,850 fr.
« 2^o Donné en plus à votre sœur de son compte de tutelle, 5,000 fr.

« Perdu en spéculations de bourse et chemins de fer, 25,000 fr., etc.
 « Un vol qui m'a été fait de deux billets de banque, 2,000 fr.
 « Il ne me reste plus que 36,344 fr.
 « Si je perds sur les chemins de fer et la rente, je suis coulé. Comme vous êtes incrédule, vous trouverez méchant ! Ça vous apprendra à tous à être plus respectueux. Je ne compte pas 25,000 fr. que j'ai perdus au jeu avec les cinq ou six cents femmes que j'ai connues depuis vingt-cinq ans ! Amen !
 « Certifié sincère et véritable le présent état ci-dessus.
 « Paris, ce 20 mars 1848.
 « L.-Ch. DUPUIS. »

« Je ne possède plus aucun bien; j'ai fait tout disparaître de ce qui pouvait donner trace à ce que je possédais. On ne trouvera rien; je vendrai tout le mobilier petit à petit, afin qu'il ne reste rien à hériter, et qu'on ne vienne pas chez moi vendre mes hardes et autres effets.
 « Certifié, le 23 mars 1848.
 « Ch. DUPUIS. »

Tout cela, ajoute M^e Liouville, était faux; car, au lieu de 36,000 fr. que Dupuis père disait lui rester, on a trouvé 60,000 fr. Mais, pour corroborer les assertions de la Note, particulièrement en ce qui concerne les dépenses occasionnées par la passion de l'auteur pour les femmes, on s'est servi de lettres adressées à Jules Dupuis, signées de noms féminins, et prouvant plus ou moins le mécontentement du père contre le fils. Ce qu'il y a de curieux dans cet argument, c'est que les lettres, malgré les efforts faits pour déguiser l'écriture, ont été reconnues comme émanées du père lui-même. En voici plusieurs :

Novembre 1846. « ... Ne vous avisez pas de venir à lui, car il prétend que c'est vous qui lui portez malheur; que toutes les fois qu'il s'est occupé de vous, tout a tourné contre lui. Il a deux femmes, c'est moi qui suis la méchante, et toute disposée à vous chiffrer, comme on dit dans mon pays d'Alsace. Ce qui veut dire les quatre doigts et le pouce sur le masque de la figure. Du reste, il n'y a plus rien à prétendre de votre part.
 « ... Pauvre ignare! ne venez toujours pas me le rendre plus malade qu'il ne l'est, car vous auriez à faire à moi; je suis forte, je vous torérai comme un gant, serein que vous êtes!...
 « ... Vous êtes un petit renégat, vous avez jeté le froc aux orties, eh bien! faites-vous acteur, vous serez un très bon comédien, etc... »

1846. « J'ai reçu une lettre de monsieur, il me dit de vous prévenir que son affaire est tout à fait coulée et qu'il est tellement chagrin, que cette perte va le mettre dans la nécessité de prendre un emploi pour vivre, etc... »

1847. « Monsieur me charge de vous rappeler ce que vous avez eu l'honneur d'entendre de sa bouche, qu'il est à découvert pour une somme de 29 500 fr. en payant, de la cocherie qu'il avait été très malade, et qu'une dame était venue le chercher pour l'emmenner chez elle, afin de lui donner des soins.
 « ... Il paraît, d'après les informations prises par moi, que cette dame, qu'il aime beaucoup aussi, est assez impérieuse et même très vive et méchante; elle ne veut pas que personne l'approche qu'elle. Du reste, les soins qu'elle lui donnait rue de l'Arcade étaient très bons, à ce qu'on m'a dit; mais elle est furieuse contre vous; elle a dit que vous seul étiez cause de toutes ses indispositions, et elle a dit de plus, à ce que cette femme m'a rapporté, qu'elle vous donnerait sur le nez à prochaine rencontre. Il paraît que c'est une femme qui n'est pas facile à apaiser. »

Passons à d'autres faits.
 Le 13 janvier 1850, une somme de 5,000 fr. avait été apportée à M. Dupuis père, chez qui cependant on n'a trouvé, le 8 février, jour de son décès, fort peu de temps après, que 471 francs. Cette somme n'a pas passé dans les mains du fils, qui n'était pas admis dans la maison paternelle, et que son père ne permettait pas d'entrer. « Dites à cet homme que je suis à trois lieues d'ici, qu'il n'entre pas! » Or, le 21 janvier 1850, trois jours après la réception des 5,000 fr., M. Dupuis père, étant avec sa fille, dit à un individu présent, en désignant un coffre d'un poids de 15 kilogrammes : « Descendez ceci en bas pour ma fille, ce sont des objets cassés pour mon gendre. » Ces objets cassés n'étaient-ils pas les 5,000 fr. ?

Interrogés sur ce point, M. et M^{me} L... ont dit : « C'était de l'argenterie, puis notre reçu des 10,000 fr., à-compte sur 30,000 fr., promis au contrat, et une reconnaissance de M. Dupuis en notre faveur, d'une somme de 10,000 fr.; mais nous n'avons pas gardé cette reconnaissance, qui a été brûlée; et quant à notre reçu des 10,000 fr., nous l'avons déposé chez un notaire, ne voulant pas profiter de l'avantage qui nous était ainsi offert. » Ils ajoutaient même qu'ils avaient vainement insisté, à cette occasion, pour que Jules Dupuis fût reçu par son père. Mais nous ne pouvons leur savoir gré de ces explications, car d'après M^{me} L... elle-même, son père avait dit, relativement aux 10,000 fr. : « Ces 10,000 fr., compléteront la dot. » Or, comme la dot était de 30,000 fr., M. et M^{me} L... en avaient donc auparavant reçu 20,000 fr. S'ils ont rapporté les 10,000 fr., c'est qu'en effet ils ne pouvaient pas les garder.
 M. L... se récrie beaucoup contre toute imputation faite à sa délicatesse; toutefois il est des faits qu'il n'est pas possible de lui épargner.
 M. L... avait trouvé dans le coffre des objets cassés un billet de 6,000 fr.; ce billet était, disait-il, destiné à le dédommager des intérêts de la dot non perçus pendant cinq ans et du loyer de 1,700 fr. laissé pendant un temps à sa charge pour l'appartement occupé par M. Dupuis père. Or, le jour même de l'enterrement de M. Dupuis, M. L... s'est présenté à Houdan, chez le débiteur du billet pour le toucher; mais le débiteur, ayant appris le décès, a répondu qu'il ne pouvait plus payer qu'aux héritiers réunis. Interrogé à cet égard, M. L... a dit : « La mort de mon beau-père ne m'inspirait pas beaucoup de regrets, il m'avait rendu bien malheureux; et puis ce jour-là était commode pour moi, j'étais libre de mes affaires et j'en ai profité; mais je me proposais bien, si j'avais reçu, de tenir compte à la succession. » Eh bien! ces déclarations-là sont inexactes; M. L... n'a pas déclaré le billet à l'inventaire; ce n'est que plus tard qu'il est allé pour le recevoir.
 Il est encore une créance Bertin, cédée lors de l'inventaire, une créance Tourneur, touchée par M. et M^{me} L..., ou du moins compensée par eux avec des fouritures de pain qui leur étaient faites par le sieur Tourneur, boulanger, lequel n'était pas autrement solvable.
 M. et M^{me} L... récriminent cependant contre la mémoire de M. Dupuis père : il ne les aimait pas, disent-ils, plus qu'il n'aimait Jules Dupuis; il était fort dissimulé, surtout dans ses dernières années, et ne disait rien à personne de ses affaires. Ceci est inexact : en 1843 et 1846, M. et M^{me} L... habitaient, près de M. Dupuis, une campagne à Saint-Germain; le 5 mai 1846 M. Dupuis père souscrivait à son gendre un billet de 2,200 francs pour prêt d'argent; M. Dupuis père, la même année, donnait à sa fille une procuration pour toucher des ar-rérages qu'elle devait conserver pour elle; en 1849, il faisait cadeau de son portrait à sa fille; la même année, à l'époque du choléra, un appartement commun recevait, à Versailles, le père, la fille et le gendre; M^{me} L... s'occupait, conjointement avec son mari, pendant une absence de M. Dupuis, de recouvrements pour ce dernier; en 1850, M. Dupuis donnait encore une procuration à M. L..., etc., etc.
 C'est sur le fondement de tous ces faits que nous demandons le rapport 4^e du tressou de 6,000 fr. donné, ainsi que M^{me} L... en convient, par M. Dupuis, et évalué à ce prix, bien que M. et M^{me} L... en réduisent la valeur à 2,000 fr., mais sans motif; 2^e de l'argenterie (ou n'a trouvé qu'une petite cuiller et une pince à sucre), argenterie qui était dans le coffre des objets cassés; et, à cet égard, nous rappelons que M^{me} L... a dit que l'argenterie était emballée, et que, lorsqu'elle venait dîner avec son père, elle était obligée d'apporter un couvert pour elle; emballée, oui, dans le coffre! 3^e de toutes les sommes excédant les capitaux trouvés qui sont bien loin de composer tout le patrimoine de M. Dupuis, sommes dans lesquelles M^{me} L... attendu le reecl, ne peut avoir aucune part; il est évident, à cet égard, que M^{me} L... prétendrait vai-

nement réclamer la dispense de rapport, puisque la détention a été frauduleuse. Enfin, au besoin, nous offrons une enquête sur tous les faits qui ne paraissent pas suffisamment établis.
 M^e Paillet, avocat de M. et M^{me} L..., oppose d'abord à l'appel de M. Jules Dupuis une fin de non-recevoir tirée de l'article 837 du Code Napoléon, et résultant de ce qu'aucune contestation n'a été proposée par M. Dupuis, ni lors de la lecture du procès-verbal de liquidation, ni depuis, bien qu'il ait été mis en demeure par ses cohéritiers de faire connaître ses griefs. Cette fin de non recevoir est conforme à la jurisprudence dans les matières de liquidation de succession. (Arrêt de la Cour de Paris du 28 décembre 1848.)
 S'expliquant ensuite, subsidiairement, sur le fond, M^e Paillet, pour démentir le déficit prétendu de 80,000 fr., expose qu'au décès de la femme de M. Dupuis père, la fortune de ce dernier était tout au plus de 95,000 ou 100,000 fr., ce qui, comparé avec les 64,000 fr. constatés par l'inventaire après le décès de M. Dupuis, ne porterait le déficit qu'à 36,000 fr., et non 80,000 fr.
 Mais, ajoute l'avocat, à la charge de qui mettre cette différence? S'il ne faut pas, pour soutenir une accusation sur ce point, des preuves authentiques, puisque c'est le dot qui est allégué, au moins faut-il des présomptions graves, précises et concordantes; car, en pareil cas, ce n'est pas seulement la fortune, c'est l'honneur d'un homme qu'on attaque; j'ajoute que s'il s'agit ici de M. L..., homme très honorable, qui, ainsi que sa femme, a protesté hautement contre les accusations de détournement auxquelles s'est laissé entraîner M. Jules Dupuis.
 M^e Paillet soutient que la dot de M^{me} Dupuis a bien été de 30,000 fr., ainsi que le constate le contrat de mariage; car il eût été trop imprudent de la part d'un père de ne pas porter dans cet acte la totalité de cette dot, dont le mari était chargé. Aussi, dit M^e Paillet, M. L..., en convenant dans son interrogatoire que, lors des négociations du mariage, M. Dupuis père, par un sentiment de vanité, avait promis 100,000 fr., ajoute que définitivement il ne voulait en donner que 24,000. Et puis, il faut bien dire que la passion de M. L... et les charmes de la future étaient bien propres à faire passer pardessus la considération de la dot.
 M^e Paillet expose ensuite que M. L..., avant son mariage, jouissait d'un revenu de 6 à 7,000 fr. par an. Il n'avait pas fait, du reste, les dépenses de voyage qu'on a supposées; en 1840, il était allé avec sa femme à Londres et en Belgique passer quinze jours; en 1843, il avait fait conjugalement aussi le voyage des bords du Rhin et d'une partie de la Suisse; tout cela était fort peu onéreux.
 M^e Paillet établit que la créance de 5,000 fr. touchée, dit-on, par Dupuis père, peu avant sa mort, a été constatée par l'inventaire, qu'aucune dissimulation, aucun détournement ne sont à reprocher à M. et M^{me} L..., qui ont rendu compte de l'argenterie, du tressou; puis arrivant aux faits articulés, l'avocat cite celui ainsi énoncé sous le 8 :

« M. Dupuis père n'a jamais fait de pertes ni à la bourse, ni dans des spéculations, ni ailleurs; sauf peut-être des pertes légères sur des fonds par lui placés; il n'a non plus fait aucune dépense pour satisfaire des entraînements fâcheux; sa vie a toujours été celle d'un homme rangé, exempt de passions et d'économie. »

De tels éloges, dit M^e Paillet, sont fort bien placés dans la bouche d'un fils; il est douloureux pour M^{me} L... d'avoir à les démentir. D'abord, la note confidentielle renferme déjà ce démenti; et puis voici une liasse de lettres, il y en a cent juste, et ce qui en résulte est bien pénible à lire.
 On y voit d'abord que M. Dupuis était le plus vaiteux des hommes, quoique fils d'un marchand de draps de campagne, et lui-même petit marchand. Comme il avait été un moment sous-lieutenant, il devint, sous la plume de ces dames, le chevalier Dupuis, Dupuis de Mardelet, le colonel Dupuis, le général Dupuis; il avait, en effet, voulu acheter un titre; mais ce n'était pas facile en principe; il fallait en outre de l'argent et beaucoup; alors il s'était contenté de prendre sur ses cartes de visite le titre de comte Dupuis de Mardelet.
 Et puis, cette correspondance, il faut bien que j'en parle (incendo per ignes), ces lettres, émanées de M^{me} Rosa, Fanny, Emma, d'une demi-douzaine de Marie, renferment toutes l'expression du dévouement le plus absolu, d'une affection sans bornes, mais toujours à côté de demandes d'argent; il n'y eut jamais de tendresses plus vénales.
 M^e Paillet lit ici plusieurs passages de quelques-uns de ces curieux documents.
 Une demoiselle Emma écrit à M. Dupuis :

« Mon cher général,
 « Pourquoi donc ne nous voyons-nous plus? J'en éprouve une vive contrariété, surtout à cause d'une dame aux cheveux blancs, sur laquelle vous avez fait une vive impression... »
 Autre lettre de M. Dupuis à l'une des trois Fanny (car elles sont trois du même nom) qui figure dans ce petit dossier :
 « Chère Fanny,
 « Vous êtes priée de réserver à votre table, pour moi et deux de mes amis, des places à côté de plusieurs dames aimables que vous connaissez. En supposant que vous ne les ayez pas près de vous, je puis vous renseigner. Vous n'avez qu'à frapper à la porte de M^{me} Aimée, rue Grammont..., de M^{me} Félicie, rue de Bréda..., de M^{me} Amanda, rue Saint-Georges..., etc. »

Il y a comme cela, ajoute l'avocat, une demi-page d'adresses et d'indications des plus précises.
 M^e Liouville : Cette lettre est adressée à une personne à qui il avait prêté de l'argent en prenant pour gage une montre qu'il lui avait prêtée, et en stipulant qu'il ne rendrait la montre que contre paiement du principal et des intérêts.
 M^e Paillet : Tout ce que vous voudrez. Mais ces lettres et ce qui en résulte sont bien suffisantes pour expliquer le déficit que vous articulez.
 Nous donnons encore une autre lettre, qui n'est pas moins catégorique :

« Je vous l'ai déjà dit, monsieur, qu'il a fallu toute notre reconnaissance pour consentir à vous recevoir, je vous en renouvelle pour moi et pour ma sœur nos remerciements. Si ma franchise vous a plu, la vôtre a fait en votre faveur un effet bien favorable sur mon cœur, car elle va être sans bornes. Si je vous dis que vous l'occupez peut-être plus qu'il ne le voudrait; non, vous êtes bien digne d'inspirer un attachement durable. Vous m'avez point votre position, vous connaissez la mienne, elle est triste, mais avec un ami tel que vous elle ne deviendra beaucoup moins. Il m'en coûte d'en venir à cette certaine phrase de votre lettre, où vous me dites quelles en seraient les bases : enfin, quand il s'agit de vivre uniquement avec un homme qui devient le maître de notre destinee, on doit s'expliquer toujours avec franchise. Il me semble que, d'après l'état de votre fortune, le sacrifice de 2,000 fr. par an pourrait, sans vous gêner, m'être fait. Si cette somme était trop forte, vous la mettriez à 1,200 fr., et me donneriez 400 francs par mois... Cette marque d'obligeance achèverait de me convaincre que vous êtes bien digne d'être aimé; l'ordre et l'aplomb, que vous aimez, annonce un bon père; comment ne voulez-vous pas qu'on vous aime... Cette preuve de votre attachement me fera fuir sans contrainte le grand pas dont dépend le bonheur de la vie; encore de la franchise et je vous aime tout à fait; j'ai bien l'honneur d'être, monsieur, votre toute dévouée.
 « ADELE DE ... »

Enfin, dit en terminant M^e Paillet, M. Dupuis père était aussi inconstant dans ses logements que dans ses amours obscènes; il avait toujours le sac sur le dos; c'était là encore un motif de dépenses considérables; et en vérité, au lieu de s'étonner qu'il y ait un déficit, il faut bien plutôt dire qu'il est inconcevable qu'avec une fortune de 100,000 fr. il ait pu fournir à tout cela et conserver encore 60,000 fr.

Après la plaidoirie de M^e Busson, avocat de M. Blin, subrogé-tuteur de la mineure L..., légataire de son aïeul, plaidoirie dans laquelle l'avocat s'est osti à M^e Paillet pour faire admettre la fin de non-recevoir, M. Mongis, avocat-général, a conclu au rejet de cette fin de non-recevoir; mais, sur le fond, ce magistrat a pensé que Jules Dupuis ne produisait que des articulations dénuées de pertinence et déjà démenties par les actes et les documents du procès; toutefois, en concluant à la confirmation du jugement, M. l'avocat-général estime qu'il y a lieu de prescrire le rapport du tressou de 6,000 fr., d'après l'éva-

luation portée au contrat de mariage.
 Conformément à ces conclusions et après une assez longue délibération, la Cour a rendu l'arrêt dont voici le texte :

« La Cour,
 « En ce qui touche la fin de non recevoir :
 « Considérant qu'en disposant, article 837 du Code Napoléon, que les difficultés auxquelles les liquidations de successions pouvaient donner lieu seraient consignées par le notaire dans un procès-verbal séparé, le législateur n'a pas entendu écarter les réclamations qui se produiraient ultérieurement, et en première instance, soit devant la Cour, dans des conclusions régulièrement signifiées;
 « Que l'unique but de la loi est d'empêcher que des contestations se produisent inopinément à l'audience, sans que les parties contre lesquelles ces contestations sont dirigées aient le temps de les examiner et de réunir les documents propres à les combattre;
 « Que s'il en était autrement, l'héritier qui aurait à se plaindre des résultats de la liquidation ne pourrait tirer parti des renseignements qu'il se serait procurés, et qui auraient été obtenus avec d'autant plus de lenteur et de difficulté que la fraude aurait été plus habilement préparée;

« Considérant que la contestation dirigée en termes généraux contre la liquidation, embrassant toutes les parties du travail, les discussions engagées pour la première fois devant la Cour ne constituent point une demande nouvelle;
 « Qu'elles ne sont que des moyens nouveaux pour atteindre le but que se propose le contestant de modifier les résultats qui blessent son intérêt;
 « Que la seule conséquence à tirer du retard, en supposant que les circonstances ne l'aient pas rendu nécessaire, serait la condamnation du contestant aux dépens que sa diligence aurait pu empêcher;

« Considérant que Dupuis ayant déclaré sur le procès-verbal du notaire qu'il entendait contredire son travail sur tous les points, il est recevable à produire devant la Cour le développement de cette déclaration;

« Au fond :
 « Considérant que si des documents de la cause il résulte évidemment que Dupuis père voulait, autant qu'il le pourrait, exhériter son fils, il n'est point démontré que les époux L... devenus complices de cette volonté, si contraire à la loi, aient reçu en secret ou détourné quelque partie de la fortune du père de famille;
 « Que, notamment, aucune présomption, aucun indice n'infirmant, quant au chiffre de la dot constituée au profit de la femme L..., l'autorité du contrat de mariage; qu'il n'est pas prouvé davantage qu'une somme supérieure à celle qui est exprimée dans la quittance ait été payée aux époux L...;

« En ce qui touche l'argenterie :
 « Considérant qu'elle a fait l'objet d'un don manuel par Dupuis père, mourant, à sa fille, la femme L..., et que des circonstances qui ont entouré cette donation il ressort que, dans l'intention du donateur, elle devait être dispensée du rapport;

« En ce qui touche le tressou :
 « Considérant qu'il a été reconnu par les époux L..., dans l'interrogatoire qu'ils ont prêté, que, contrairement à l'énonciation du contrat de mariage, le tressou a été fourni des deniers du père de famille; que la valeur de ce tressou, fixée par acte à 6,000 fr., a été acceptée sans réserve par le mari; qu'elle ne peut dès lors être mise en question aujourd'hui, et qu'un tressou ne pouvant être compris dans les présents d'usage que l'article 852 du Code Napoléon dispense du rapport, la somme entière de 6,000 fr. doit être rapportée par les époux L... à la succession;

« En ce qui touche les créances qui auraient été détournées, notamment le billet Maillet :
 « Considérant que tous les titres ont été remis au notaire liquidateur, et que leur montant a fait l'objet du parage;

« En ce qui touche l'application réclamée par Dupuis fils de l'art. 792 du Code Napoléon aux époux L... en raison des détournements qu'ils avaient commis :
 « Considérant que le but de la loi est de punir les actes frauduleux, par lesquels un des héritiers tenterait de s'approprier au détriment de ses cohéritiers une partie de la succession à partager, et non la fausse appréciation que cet héritier ferait de son droit;

« Que la conduite de L... a été exempte de fraude et de dissimulation ;
 « En ce qui touche les faits articulés :
 « Considérant qu'ils ne sont ni pertinents ni admissibles, et qu'ils sont dès à présent démentis par les errements de la cause ;

« En ce qui touche le legs de la quotité disponible à la fille L... :
 « Considérant que le testament n'est dans la forme, ni au fond, l'objet d'aucune discussion; que le legs doit conséquemment recevoir sa pleine et entière exécution ;
 « Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, non plus qu'à l'articulation de faits,
 « Infirme en ce que : 1^o la valeur de l'argenterie donnée manuellement à la fille L... n'a pas été imputée sur la quotité disponible; 2^o en ce que le rapport du tressou n'a pas été ordonné, etc.; le jugement au résidu sortissant effet, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE
COUR DE CASSATION (ch. criminelle).
 Présidence de M. Laplagne-Barris.
 Bulletin du 15 janvier.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — SUPPLÉMENT D'INFORMATION. — JUGE D'INSTRUCTION DÉLÉGUÉ. — JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — INCOMPÉTENCE. — APPEL.

Un Tribunal correctionnel, saisi par une ordonnance de la chambre du conseil, peut déléguer un de ses membres pour procéder à un supplément d'information, mais non le juge d'instruction n'en faisant pas partie et dessaisi par l'ordonnance de la chambre du conseil.
 Le jugement qui délègue le juge d'instruction et qui, dès lors, saisit une juridiction incompétente, a le caractère d'un jugement préparatoire. Or, ce jugement violant la compétence, peut être frappé d'appel.
 Rejet du pourvoi de Pierre-André Ledoux-Bedu contre un jugement du Tribunal d'appel de Laon, du 30 octobre 1852, qui a réformé le jugement du Tribunal de Saint-Quentin, par lequel le juge d'instruction près ce Tribunal avait été délégué pour procéder à un supplément d'information et un sursis ordonné.

M. Isambert, conseiller rapporteur; M. Vaisse, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Achille Morin, avocat.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :
 1^o De El-Haoussin-ben-Ghanen et autres; contre un arrêt de la chambre criminelle de la Cour impériale d'Alger, qui les a condamnés à huit ans de travaux forcés, pour vols qualifiés;
 2^o De Charles Barrois, condamné par la Cour d'assises de la Loire-Inférieure, à deux ans d'emprisonnement, pour faux en écriture de commerce; — 3^o De Pierre Hubert (Indre-et-Loire), six ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 4^o De Joséphine-Eulalie Barillet (Eure-et-Loir), douze ans de travaux forcés, infanticide; — 5^o De Jean-Pierre Berbey (Haute-Saône), six ans de réclusion, vols qualifiés; — 6^o De Louis-Auguste Dauchez, contre un jugement du Tribunal supérieur de Saint-Omer, qui l'a condamné à deux ans d'emprisonnement pour abus de confiance.
 Dans cette affaire, qui a donné lieu à un examen fort long de la part de la Cour de cassation, il a été décidé que le Tribunal avait fait une appréciation souveraine des faits qui échappaient à sa censure.
 M. Moreau, conseiller-rapporteur; M. Vaisse, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Moreau, avocat.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).
 Présidence de M. Pasquier.
 Audience du 15 janvier.
 VOLS. — QUATORZE PRÉVENUS.

Dans les premiers jours du mois de janvier 1852, des inspecteurs de police attachés au service de sûreté furent chargés d'exercer une active surveillance dans les cabinets mal famés du quartier de la place Maubert. Parmi les habitués de ces bouges, ils reconnurent plusieurs repris de justice signalés comme des voleurs de profession; l'un d'eux, notamment, le nommé Couchon, se trouvait en état de rupture de bail, et comme il changeait sans cesse de nom, on le recherchait vainement depuis quelque temps. Couchon fut arrêté le 15 janvier; certain à l'avance d'être condamné, il demanda de faire des révélations et fit connaître des circonstances d'un grand nombre de vols auxquels il avait pris part; quelques-uns de ses complices se trouvaient déjà sous la main de la justice; d'autres avaient réussi à se soustraire au pris de justice de la classe la plus dangereuse, flétris par des condamnations incessantes, dégradés par le vice et le débauche; chacun, du reste, semblait s'être créé une spécialité dans le crime.

Couchon, ainsi qu'un nommé Girdaly, l'un de ses complices, entretenait des relations fréquentes avec un grand nombre d'individus ne vivant que de vols, dont le centre des réunions se trouvait aux Batignolles. Geoffroy, le plus ancien d'entre eux, constamment en état de rupture de bail, fut arrêté en flagrant délit de vol. A l'exemple de Couchon, il se décida à faire des révélations. Ses complices d'innocence étaient les nommés Castuille, condamné trois fois pour vagabondage et vol; Bastien, Davignes, Rosy, Legros, Hamel, Pigny, la femme Castuille et la Bellot, tous figurant sur les sommiers judiciaires.

Castuille, ancien garçon boucher, avait loué, rue Dames, aux Batignolles, un logement assez vaste qui donnait asile à la plupart de ses acolytes. La fille Bellot y avait une chambre, qu'elle partageait tantôt avec le tien, tantôt avec Legros; elle était chargée, conjointement avec la femme Castuille, de transformer les objets volés et de les engager ensuite, soit au Mont-de-Piété, soit chez des brocanteurs affiliés à la bande. Enfin elle était l'unique occupation de tous ces malfaiteurs qui pensaient en débauches le produit qu'ils en pouvaient tirer.

Un grand nombre de ces malfaiteurs ont été arrêtés. Deux catégories de vols commis par eux ont été faites. L'une est composée des vols qualifiés; leurs auteurs ont paru prochainement devant la Cour d'assises; l'autre concerne les vols simples, imputés aux nommés Bastien, Geoffroy, Castuille, Legros, Baillet, Desvignes, Bastien Dubois, Rouillé, Pigny et Rosy. La femme Castuille, la fille Bellot et le sieur Hamel, sont prévenus de complicité de ces vols par reecl.

Ces individus comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle.
 Des gardes de Paris les introduisent. Aussitôt Bastien se jette comme un furieux sur Castuille et lui porte plusieurs coups de poing au visage. Les gardes se rendent maîtres de l'agresseur, qui, sur l'ordre de M. le président Pasquier, est séparé de ses co-prévenus et amené à la barre.

Bastien, que la procédure signale comme un criminel endurci, est un jeune homme à figure sinistre. Il est vêtu du costume des prisons, porte au cou une écharpe soie barriolée qui pend jusqu'à terre, et mâche du tabac que voyant le prévenu Barat, il s'écrie aussitôt: Bastien, t'as du tabac, passe-moi une chique!

M. le président : Taisez-vous, et tâchez d'avoir une tenue convenable.
 Barat : Ah! parbleu, je vas passer en Cour d'assises de ces quatre matins; j'en aurai pour vingt ou trente ans, j'ai pas besoin de me gêner pour demander une chique à mon ami.

La cause des violences de Bastien envers Castuille a été expliquée : Castuille, Geoffroy, la femme Castuille et la fille Bellot ont fait des révélations qui ont été ré la justice.

Les lémoins sont entendus.
 La plupart des vols imputés aux prévenus (et le nombre de ces vols est considérable), ont été commis en tant de dextérité qu'ils ont échappé aux regards des personnes qui en ont été victimes, en sorte que les témoignages de ces personnes sont à peu près sans valeur pour le Tribunal.

C'est donc en partie sur les révélations, les aveux, contradictions et les antécédents des prévenus que le Tribunal a dû asséoir sa conviction.
 A l'exception de Bastien et des quatre révélateurs nommés plus haut, les prévenus se renferment dans des dénégations. Legros surtout, confondu à chaque instant, drape dans un mépris superbe et se borne à dire, en faisant ses coprévenus qui l'accusent : « Connais pas de gens-là, connais pas! »

Nous avons parlé de l'excessive adresse qui avait présidé aux vols dont il s'agit; en voici trois exemples, seuls que nous citerons :
 La société Castuille, Geoffroy et C^e désirait manger du mouton; Castuille et Geoffroy s'en vont chez un boucher trouvent le moyen de voler un mouton tout entier sans être vus, et ils l'apportent à la maison. La femme Castuille, chargée d'accommoder le mouton pour toute la société, fait observer que des haricots vont très bien avec le mouton; Castuille et Geoffroy repartent, s'en vont chez l'épicière, et, à défaut de haricots, ils volent un sac de lentilles sans que l'épicière s'en aperçoive.

Castuille a un enfant; la femme Castuille exprime le désir d'avoir un berceau pour l'enfant; Castuille s'en va chez un vannier et enlève un berceau aussi aisément qu'il enlève une épingle.
 Si ces individus ont pu soustraire de pareils objets sans être surpris, on juge de la facilité qu'ils avaient à voler des objets portatifs.

M. l'avocat impérial Puget a soutenu la prévention. Le Tribunal, après délibération dans la chambre du conseil, rentre en audience, et M. le président donne lecture du jugement, lequel condamne :
 Louis-Isidore Bastien, récidiviste, à dix ans de prison et dix ans de surveillance.
 Bastien regarde l'auditeur et sourit.
 Castuille, Geoffroy, Legros et Baillet sont condamnés à cinq ans de prison et cinq ans de surveillance.
 Desvignes est condamné à quatre ans et cinq ans de surveillance.

En entendant sa condamnation, Desvignes se précipite sur Castuille et la frappe à coups de poings; aussitôt Bastien cherche à sauter par dessus la barre pour aller au secours de son complice; les gardes de Paris, au nombre de 10, font tous leurs efforts pour retenir les agresseurs; une salle générale a lieu sur le banc des prévenus et dans la salle, ce n'est qu'après un temps assez long que M. le président peut achever de prononcer les peines auxquelles sont condamnés les autres prévenus.

Barat est condamné à quatre ans de prison et cinq ans de surveillance; la femme Castuille et la fille Bellot, chacune à trois ans et cinq ans de surveillance; Hamel, deux ans et cinq ans de surveillance, Dubois à trois ans

de surveillance, Rouillé à treize mois et cinq ans de surveillance; Rosy est acquitté et sa mise en liberté est prononcée.
Il se met à danser, à rire, à marquer en un mot une satisfaction des plus vives.
M. le président ordonne aux gardes d'emmener les condamnés et de bien veiller sur eux, surtout sur Bastien.
A peine sont-ils sortis, que Bastien se jette de nouveau sur Castuille, et forcé encore de lâcher prise, il lui dit: "Ce n'est pas fini, nous recommencerons ça à la Cour d'assises!"

CHRONIQUE

PARIS, 15 JANVIER.

M. Charles-Victor Blerzy, ancien négociant à Elbeuf, aujourd'hui domicilié à Paris, déclaré en faillite, mais ayant obtenu, à la date du 24 juillet 1845, un concordat homologué par le Tribunal de commerce d'Elbeuf, du 22 août 1845, qui l'a déclaré excusable, a formé une demande en réhabilitation devant la Cour impériale de Paris.

M. Perrot de Chézelles, conseiller-rapporteur sur cette demande, a fait connaître, à l'audience solennelle des 1^{re} et 2^e chambres réunies, sous la présidence de M. le premier président Delangle, que, depuis sa faillite, M. Blerzy, grâce à des efforts persévérants et à tous les sacrifices commandés par les circonstances, était parvenu à désintéresser tous ses créanciers en principal, intérêts et frais.

Sur les conclusions conformes de M. Mongis, avocat-général, la Cour impériale a prononcé la réhabilitation de M. Blerzy.

On sait qu'il existe, dans les différents quartiers de Paris, un grand nombre de boutiques de crémières, revenant en détail du lait, du beurre et des œufs aux consommateurs.

MM. Bréban, Magnan et C^e sont dans ce cas, et ont fait un traité avec M. Pouestre, marchand de lait en gros, par lequel celui-ci s'est engagé à leur livrer, chaque jour, une quantité de 2,000 litres de lait en pure nature, c'est-à-dire sans aucune addition d'eau.

Ce marché était en cours d'exécution depuis quelque temps, lorsque des difficultés se sont élevées entre les parties.

MM. Bréban, Magnan et C^e, prétendant que M. Pouestre leur livre du lait qui contient un mélange d'un quart, et quelquefois même d'un tiers d'eau, qui en diminue les forces nutritives et déconsidère leur maison, ont assigné leur vendeur en rééré.

Là, ils ont invoqué leur titre, et se fondant sur l'importance qu'il y a pour eux à faire constater et arrêter la sophistication de la marchandise livrée, ils ont demandé la nomination d'un expert.

M. le président de Belleyme a commis M. Fulano pour procéder à l'expertise demandée.

Lors du terrible incendie qui a éclaté dans la nuit du 31 décembre, dans les usines et magasins de carrosserie de MM. Malen et C^e, situés dans l'avenue de Saint-Cloud, 51, les habitations voisines furent un instant menacées et durent être envahies par tous ceux qui portaient des secours.

Les jardins et marais de M. Rocher, maraîcher, ont été dans ce cas; les espaliers, clôtures, vignes, etc., etc., ont disparu dans cet élan tumultueux, ou ont été gravement endommagés, ainsi que le mur mitoyen qui borde les ateliers de MM. Malen.

M. Amédée Duparc, avoué de M. Rocher, en exposant ces faits, a demandé la nomination d'un expert, chargé de constater les dégâts, leurs causes, leur importance, ainsi que l'indemnité qui pourrait être due.

Ces conclusions, combattues par M. Génelat, dans l'intérêt de MM. Malen frères, ont été accueillies par une ordonnance conforme, tous droits des parties réservés.

Un jour du mois de février 1851, le sieur Mosnier, employé de l'octroi, était de service à la barrière de Lamotte-Piquet. Il vit venir à lui deux femmes qui arrivaient à Paris avec leurs meubles et leurs effets, chargés dans une voiture. Elles venaient réclamer son intervention pour accélérer la visite de la voiture de déménagement. L'une de ces deux femmes était âgée de quarante-cinq ans environ; l'autre paraissait en avoir vingt-cinq. Celle-ci, fraîche et avenante, attira l'attention particulière du préposé de l'octroi, qui engagea conversation avec elle. Il apprit qu'elle venait à Paris pour travailler de son état de couturière, et il obtint qu'elle lui donnât son adresse. Le soir même, le sieur Mosnier vint rendre visite à la jeune femme, et l'engagea à venir chez lui avec son amie, pour y chercher des chemises qu'il avait à faire faire. Les deux femmes y allèrent le jour suivant. Le surlendemain, elles se rendirent à table, puis dans la soirée la plus âgée s'en alla et la plus jeune resta. Depuis ce jour, elle ne quitta plus le sieur Mosnier. Peu après, ils allèrent habiter ensemble rue Saint-Marcel, le même appartement. Dans la maison et dans le quartier, la jeune femme qui vivait chez le sieur Mosnier était regardée comme sa femme légitime et portait son nom. En réalité, et d'après ce qu'elle avait dit au sieur Mosnier, elle s'appelait Eugénie Allais.

Cet état de choses dura depuis bientôt dix-sept mois, lorsque le 22 juillet dernier le sieur Mosnier, rentrant chez lui, s'aperçut qu'il y avait dans son appartement un assez grand désordre. Il apprit par le concierge qu'Eugénie Allais était sortie avec un paquet. Le sieur Mosnier, fort inquiet, examina ses meubles, et ne tarda pas à reconnaître qu'une somme de 16,000 fr. en billets de banque, renfermée dans un portefeuille, et précédemment placée par lui dans son secrétaire, en avait disparu. Frappé de stupeur, il alla immédiatement porter plainte au commissaire de police de la section Saint-Marcel. Il déclara que le vol avait dû avoir lieu à l'aide de fausses clés, puis il donna le signalement de la fille Allais, et indiqua les numéros du contrôle apposés sur les seize billets de 1,000 fr. de la banque de France.

La police fit immédiatement les recherches les plus actives. Ces recherches révélèrent qu'Eugénie Allais avait dissimulé au sieur Mosnier sa véritable qualité, et qu'elle était mariée depuis dix ans avec le sieur Mondoux, cultivateur à Vanves, qui s'était séparé d'elle à cause de sa mauvaise conduite. On sut qu'elle entretenait des relations intimes avec un nommé Schmitt, remplaçant militaire, avec qui elle avait été vue à une époque contemporaine du vol. Des mandats furent lancés contre ces deux individus. Un mois s'était écoulé et déjà le sieur Mosnier se désespérait, lorsque, le 23 août, la femme Mondoux fut arrêtée dans une voiture publique par le sieur Lebeau, sergent de ville à Vanves. Aménée devant M. Quatremère, commissaire de police à Vanves, elle fut immédiatement fouillée, et l'on trouva sur elle une somme de 12,642 fr. en billets de banque renfermés dans un portefeuille. Elle portait également une montre à cylindre en or et une chaîne de gilet et une clé de montre en or estimée 200 fr. Le tout fut immédiatement saisi.

Le même jour, le commissaire de police se transporta chez le père de la femme Mondoux à Vanves, et y trouva précisément le sieur Schmitt qui venait d'y arriver. Il céda immédiatement à l'arrestation de Schmitt qui déclara être âgé de vingt-huit ans, remplaçant militaire classé dans la réserve. Après l'arrestation de ces deux individus, une instruction fut commencée; elle amena la révélation de faits nouveaux. On sut qu'immediatement après le vol des 16,000 francs, la femme Mondoux avait quitté Paris avec le nommé Schmitt son amant. Ils étaient allés passer un mois dans le département du Bas-Rhin chez les parents de Schmitt. Celui-ci avait acheté une voiture et un cheval, et tous les jours il faisait des excursions et des parties de plaisir avec Eugénie Mondoux. Dans ce court espace de temps, elle avait dépensé 1,400 francs et lui 900 francs, prix de son remplacement.

Schmitt, avant de suivre la femme Mondoux, qui lui faisait toutes sortes de largesses, avait abandonné une de ses maîtresses, nommée Elisabeth-Marie. Cette fille étant devenue, il y a quelques années, enceinte des œuvres de Schmitt, était allée accoucher à Vanves, dans le voisinage de Schmitt Mondoux, qui alors vivaient en bonne intelligence. La femme Mondoux fut marraine de l'enfant d'Elisabeth et de Schmitt. Celui-ci s'exprimait de la jeune marraine, qui de son côté répondait aux avances du séduisant militaire. Le sieur Mondoux s'étant aperçu de ces intimités, se sépara de sa femme, qui alla s'établir à Paris, et se lia, sous un nom supposé, avec le sieur Mosnier, qui, victime d'une liaison véritablement dangereuse, finit par être dépouillé par elle.

La femme Mondoux et Schmitt ont comparu ce matin devant la Cour d'assises de la Seine, présidée par M. Jurién, sous l'accusation de vol et de complicité de vol, accompagnés de circonstances aggravantes.

M. l'avocat-général Meynard de Franc a soutenu l'accusation qui a été combattue par M^{rs} Nogent Saint-Laurens, défenseur de la femme Mondoux, et Morise, défenseur de Schmitt.

Le jury a rendu un verdict affirmatif, tempéré par des circonstances atténuantes.

La Cour a condamné la femme Mondoux à cinq ans de prison et Schmitt à deux ans de la même peine.

En entendant prononcer sa condamnation, la femme Mondoux a été prise d'une attaque de nerfs. Les gendarmes ont été obligés de l'emporter hors de la salle d'audience.

Le sieur Chabaille, ouvrier charbonnier, rue Saint-Louis, 24, a comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel comme prévenu d'avoir, en novembre 1852, voté dans une assemblée électorale en dissimulant l'incapacité dont le frappait une condamnation à quatre années d'emprisonnement, pour vol, prononcée contre lui par arrêt de la Cour d'assises de la Somme.

Le Tribunal, lui faisant application des art. 31 et 33 du décret du 2 février 1852, l'a condamné à quinze jours de prison.

Sur la plainte d'un sourd-muet, le sieur Parmentier, quatre de ses frères d'infortune sont traduits devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de voies de fait. Ce sont les sieurs Dubois, Roche, Brésillon et Verlet.

M. Puybonnieux, avocat, interprète cité devant le Tribunal, fait connaître cette particularité que le premier des prévenus, M. Dubois, bien que sourd, n'est pas muet; il n'était pas sourd de naissance, il a joué de l'organe de l'ouïe jusqu'à six ans. A cet âge, frappé de surdité, il est entré à l'institution, où ses souvenirs du langage ont été cultivés avec soin. Doué d'une grande intelligence, M. Dubois, après de longs efforts, et son exemple n'est pas unique, est parvenu à surprendre la parole sur les lèvres de son interlocuteur, et à y répondre dans un langage presque vif, bien accentué et toujours compréhensible.

A l'instant même, M. Puybonnieux donne un exemple de ce phénomène en interrogeant M. Dubois, de vive voix, sur ses noms, âge et qualité. Celui-ci répond en accentuant lentement et par saccades ces mots: Pierre Dubois, trente-deux ans, chef d'une institution de sourds-muets, parlant.

De la déposition du sieur Parmentier, plaignant, il résulte que, le 27 octobre dernier, il aurait reçu une lettre qui l'engageait à se trouver le soir dans un café de la rue du Temple, où devaient se réunir plusieurs sourds-muets. Il s'y est rendu, et, à dix heures et demie, comme il voulait se retirer, M. Dubois se serait levé et lui aurait demandé pourquoi il avait mal parlé de lui. Sur la négation de Parmentier, M. Dubois aurait levé sur sa tête un tabouret, mais sans le laisser retomber, et lui aurait donné quatre ou cinq soufflets. Dans le même moment, Roche et Brésillon lui auraient également donné un soufflet, et Verlet l'aurait frappé et renversé sur une table.

Ces faits sont affirmés par les époux Verrier, tous deux sourds-muets, et attestés par deux témoins à décharge, également sourds-muets.

M. le président donne l'ordre d'amener M. Dubois près du Tribunal, le fait placer devant lui et l'interroge directement.

M. Dubois regarde et cherche à saisir avec la plus grande attention les paroles de M. le président, et répond en termes fort convenables qu'il regrette beaucoup d'avoir donné occasion à ce triste débat, mais qu'il avait été ulcéré des propos tenus sur lui par le sieur Parmentier, un de ses anciens élèves, comblé par lui de soins et d'affection. En entendant nier les propos qu'il lui imputait, il n'a pu maîtriser sa colère et lui a donné un soufflet. Il nie avoir redoublé, encore moins s'être livré contre lui à des emportements qui ne sont ni dans ses habitudes ni dans son caractère.

Les autres prévenus, par l'organe de M. Puybonnieux, témoignent les mêmes regrets; c'est l'affection et l'estime qu'ils portent à M. Dubois qui les a portés à des violences qu'ils déplorent.

Le Tribunal a renvoyé le sieur Brésillon de la plainte, et a condamné les trois autres prévenus chacun en 16 fr. d'amende et solidairement en 50 fr. de dommages-intérêts.

Dans cette affaire figurent encore des sourds-muets. Auguste Brifaud n'a que vingt-quatre ans; mais chez lui l'expérience judiciaire supplée à celle des années. Il est prévenu du vol d'une somme de 10 fr. Au moment où M. le président va l'interroger, il se lève tout d'une pièce, passe sa langue sur ses lèvres, désire ses bras, compose son maintien, et d'une voix où l'indignation se mêle au défi, il s'écrie:

« Les préventions ne sont que des suppositions; que ceux qui m'accusent me regardent en pleine figure et qu'ils parlent! »

Le plaignant est appelé à la barre; il regarde le prévenu en face, mais garde le silence.

Brifaud: Voyons, allez-vous parler! Prouvez-moi que je vous ai volé de l'argent.

Le plaignant fait quelques gestes rapides; un interprète se lève et annonce qu'il est sourd-muet.

Brifaud: Ça ne me regarde pas, Monsieur se donne les tons de m'accuser de vol; faut qu'il s'explique. C'est pas avec des grimaces qu'on envoie un homme en prison.

L'interprète, après avoir prêt serment et reçu la déclaration du plaignant, la transmet au Tribunal; il en résulte que le plaignant, en compagnie d'un de ses amis, comme lui sourd-muet, a bu avec Brifaud une partie de la nuit, et a été frappé par lui au moment où il lui réclamait son argent.

Le second sourd-muet, cité comme témoin, confirme cette déclaration.

M. le président, à Brifaud: Qu'avez-vous à répondre aux deux déclarations que vous venez d'entendre?

Brifaud: C'est-à-dire que j'ai rien entendu du tout; j'ai bien vu que ces deux messieurs m'ont fait les gros yeux et montré le poing; mais tout ça, c'est pas des explications, c'est bon pour les Funambules, mais pas ici.

M. le président: Vous avez entendu les déclarations de l'interprète; elles sont claires, précises, elles vous accusent de la soustraction d'une somme de 10 fr.; c'est à cela qu'il faut répondre.

Brifaud: Est-ce que je le connais, moi, ce monsieur qui est interprète? Qui est-ce qui me dit qu'il comprend les grimaces des autres? même je prouverai qu'il entend pas grand chose, parce que c'est impossible que les muets disent que je les ai volés, puisque, du contraire, c'est moi qui qu'a payé la dernière tournée de neuf sous.

L'interprète, après avoir transmis cette explication aux deux sourds-muets, traduit ainsi leurs réponses: « Il est très vrai que le prévenu a payé la dernière tournée, mais en s'emparant de deux pièces de 5 fr. que les deux amis avaient jetées en même temps sur le comptoir. »

Brifaud: Quel galimatias! Si c'est possible qu'un homme paie neuf sous d'une main et prenne en même temps deux pièces de cent sous! Alors faudrait avoir trois mains, c'est physique.

M. le président: Il est prouvé par l'instruction qu'avant de passer la nuit à boire avec ces deux jeunes gens, vous n'avez pas d'argent, et qu'après avoir bu vous avez 10 francs.

Brifaud: Ah! mon président, c'est avec plaisir que je vous demande la permission de vous répondre; voilà ce que j'appelle parlé. Mais, dans l'instruction, qui est-ce qui a dit que j'avais pas d'argent? C'est encore les muets; mais moi qui vous parle, j'ai des témoins qui vous parleront aussi, et qui diront que j'avais de l'argent.

M. le président: Vos témoins diront-ils aussi que vous n'avez pas subi une condamnation à huit mois de prison pour avoir commis un vol de la même nature que celui qui vous est reproché aujourd'hui?

Brifaud, avec une noble résignation: J'ai fait la condamnation, mais je n'aurais pas fait le vol; il n'y avait que le père Nicolas qui pourrait le dire, mais c'était un ancien. Je ne lui en veux pas, mais le pauvre vieux n'est plus de ce monde.

A ce pénible souvenir, Brifaud laisse tomber son front dans ses deux mains et ne le relève que pour s'entendre condamner à un an de prison.

« A un an de prison! s'écrie-t-il, comme sortant d'un rêve, pour avoir rendu un service! Les sourds et muets c'est des rudes canailles! »

Dans le cours de l'avant-dernière nuit, des malfaiteurs se sont introduits dans l'église de Belleville à l'aide d'escalade et y ont commis un vol, dont on ne s'est aperçu que le matin au moment où le bedeau est venu ouvrir la porte curiale.

C'est en escaladant un mur de deux mètres de hauteur, contre lequel ils avaient dressés les pierres de bordure du trottoir, que les voleurs se sont introduits dans la cour intérieure du presbytère, d'où ils ont pu, en descendant les lames de plomb qui maintenaient les vitraux d'une des fenêtres du chœur, pénétrer à l'intérieur de l'église. Là, ils ont brisé la porte du tabernacle, après avoir allumé un des cierges qui garnissaient l'autel, puis ils se sont emparés du saint ciboire en vermeil et de son couvercle garni d'une boule surmontée d'une croix. Dans la sacristie, dont ils ont forcé toutes les armoires, ils ont dédaigné de prendre les ornements sacerdotaux et ont enlevé seulement une custode en vermeil. Ils se sont retirés ensuite en se servant du banc d'œuvre pour escalader de nouveau la fenêtre par laquelle ils étaient entrés.

Une enquête, qui a été immédiatement ouverte, ne tardera pas à jeter un jour sur la trace des auteurs de ce vol, que déjà différents indices signalaient pour appartenir à la dangereuse catégorie des repris de justice libérés qui fréquentent les barrières du voisinage.

Un vieux sous-officier décoré, le maréchal-des-logis P..., vaguemestre de la 14^e batterie du 7^e régiment d'artillerie, caserné au fort annexe de Vincennes, s'est donné hier volontairement la mort dans des circonstances qui ont causé une profonde et douloureuse émotion dans ce corps d'élite. C'est au moment de l'appel de onze heures, tandis que les artilleurs étaient descendus des quartiers, que ce malheureux sous-officier, dont le caractère insouciant et joyeux était loin de faire soupçonner des intentions de suicide, s'est fait sauter la cervelle en se servant de son mousqueton. Sur une table placée au chevet du lit sur lequel il s'était couché se trouvait un papier tout ouvert et contenant ces mots: « Pour avoir été trop vivant je meurs volontairement. Adieu, camarades, ne faites pas comme moi! »

Le suicide du vaguemestre P... a causé une surprise d'autant plus douloureuse à ses camarades et à ses chefs, qu'il était cité dans le régiment comme un modèle de bonne conduite, et que la tenue de sa comptabilité avait été constamment irréprochable. Le docteur Saulpica a été appelé à vérifier le décès, et M. l'adjoint au maire de Vincennes, chargé des fonctions de police, a constaté que dans le tiroir de la table sur laquelle était placé l'écrit dont nous venons de faire mention, se trouvaient cinquante-deux mandats de la poste, formant la somme de 569 fr. 85 cent.

DÉPARTEMENTS.

CALVADOS. — L'Echo bayesain publie les détails suivants sur l'évasion des deux délinquants Suzanne et Duval: Les nommés François Duval, natif d'Elion, et Auguste Suzanne, originaire d'Orbois, étaient enfermés à la prison de Bayeux depuis une douzaine de jours, sous la grave prévention de vols qualifiés. Vendredi, à sept heures et demie du matin, ces individus, avec deux de leurs camarades, se trouvaient dans les murs de ronde de la prison, escortés du gardien ordinaire, et s'acquittaient de la corvée de propreté, imposée, à tour de rôle, à chaque détenu.

Deux de ces prisonniers, après avoir vidé le baquet, étaient déjà rentrés dans le chemin de ronde, lorsque Duval et Suzanne se jetant à l'improviste sur le gardien, à qui rien ne pouvait faire supposer une attaque si brusque, le saisirent à la gorge et voulurent le précipiter dans une profonde lumière qui est en cet endroit.

Le gardien, qui sort de l'arme des spahis et est très vigoureux, se défendit avec une grande énergie; mais pendant la lutte désespérée qu'il soutenait contre Duval, individu renommé pour sa force, les clés dont il était porteur étant tombées, Suzanne parvint à s'en saisir; ce dernier réussit alors à ouvrir la porte qui donne sur la rue Larcher; le gardien, le sieur Lecat, toujours aux prises avec Duval, voyant que les prisonniers allaient lui échapper, se mit à crier au secours et à appeler les voisins, qui malheureusement n'entendirent point, peu de maisons étant ouvertes à cette heure.

Duval, pour empêcher de crier, voulut lui introduire la main dans la bouche, mais il ne l'y laissa pas longtemps, le sieur Lecat lui ayant coupé les doigts avec ses dents.

Ce fut alors que Duval prit la fuite en laissant dans la main de son antagoniste qui voulait le retenir une partie

de ses vêtements.

Comme les deux autres détenus arrièrent en ce moment sur le lieu de la lutte, et que le gardien ignoraît quelle allait être leur conduite, il n'osa les abandonner pour courir après Duval et Suzanne; mais il les fit promptement rentrer dans la prison, où il donna connaissance de l'évasion qui venait de s'effectuer.

Immédiatement la gendarmerie et la police ont donné une rade chasse aux deux fugitifs qui sont sortis de la ville en montant la rue de l'Hôpital, et ont dû passer la rivière au Gué du Ver au Quesné.

Duval, âgé de quarante ans, et qui a déjà subi une condamnation de huit années de travaux forcés, est un malfaiteur excessivement dangereux.

On a tout lieu de supposer que lui et son compagnon vont bientôt tomber entre les mains de la force armée.

DRÔME (Valence). — Le 10 de ce mois, trois condamnés aux travaux forcés, les nommés Chamonneau, Mouton et Moigner (dit Balabous), étaient conduits vers leur destination, dans une voiture où se trouvaient plusieurs autres prisonniers, et qui était escortée par deux gendarmes de la brigade de Saint-Vallier, lorsqu'en arrivant près de Servas, ils ont brisé leurs chaînes et se sont élancés hors de la voiture.

Chamonneau s'est jeté à la nage dans le Rhône, mais mis en joue immédiatement par le gendarme Aubertin, il a été obligé de regagner le bord et de venir se rendre. Quant aux deux autres condamnés, ils s'étaient dirigés de toute la vitesse de leurs jambes vers la montagne.

Aubertin, sans perdre une minute, et pendant que son camarade continuait d'escorter la voiture qui renfermait encore onze prisonniers, s'est mis à la poursuite des fugitifs en requérant l'aide de tous les habitants du voisinage qui se sont empressés, avec le zèle le plus louable, de lui apporter leur concours. Enfin, après de pénibles et actives recherches, les deux condamnés ont été repris et immédiatement conduits à Servas, où le reste de la brigade de Saint-Vallier, prévenu par un cantonnier, s'était également rendu.

Les ot de là été ramenés à Saint-Vallier, d'où ils seront de nouveau dirigés sur le bagne de Toulon.

On ne saurait trop louer le dévouement qu'ont montré dans cette circonstance, et la gendarmerie et les habitants de Servas. Nous apprenons même que M. le préfet, de la nouvelle qu'il a eue de cet événement, s'est empressé d'adresser à M. le maire de cette commune une lettre par laquelle il prie cet honorable fonctionnaire de vouloir bien, au nom de l'administration départementale, féliciter les habitants de Servas de leur belle conduite.

(Courrier de la Drôme.)

Visite au Musée de Versailles. Dép. toutes les heures; par la rive droite (aux 12), par la rive gauche (aux heures)

Bourse de Paris du 15 Janvier 1853.

AU COMPTANT.					
3 0/0 j. 22 juin.....	80 35	FONDS DE LA VILLE, ETC.			
4 1/2 0/0 1852.....	103 43	Obl. de la Ville.....			
4 1/2 0/0 j. 22 mars.....	—	Dito, Emp. 25 mill....	1183	75	
4 0/0 j. 22 mars.....	99 25	Dito, Emp. 50 mill....	1300		
Act... de la Banque, 2810	—	Rente de la Ville.....			
FONDS ÉTRANGERS.		Caisse hypothécaire...			
5 0/0 belge 1840.....	99 3/4	Quatre Canaux.....			
— 1842.....	—	Canal de Bourgogne...			
— 4 1/2.....	—	Banque foncière.....	670		
Naples (C. Rotsch.)....	405	VALEURS DIVERSES.			
Emp. Piémont 1850.....	100	H.-Fourn. de Monc...			
Piémont anglais.....	—	Tissus de lin Maberl...			
Rome, 5 0/0 j. déc...	98 1/2	Lin Cohin.....			
Emprunt romain.....	98 1/2	Mines de la Loire....	665		

A TERME.		4 ^e Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0.....	80	80	80	80	80 10
4 1/2 0/0 1852.....	105 25	105	105	105	105 35
Emprunt du Piémont (1849).	—	—	—	—	—

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	1350	Montereaux à Troyes.	300
Versailles (r. g.)....	350	Ouest.....	760
Paris à Orléans.....	—	Blesme et S.-D. à Gray.	300
Paris à Rouen.....	930	Paris à Caen et Cherb.	622 50
Rouen au Havre.....	503	Dijon à Besançon....	520
Marseille à Avignon...	—	Bordeaux à Cette.....	—
Strasbourg à Bâle....	351 25	Piéppe et Fécamp....	337 50
Nord.....	843	Paris à Seaux.....	—
Paris à Strasbourg...	775	Bordeaux à La Teste.	—
Paris à Lyon.....	880	Charleroy.....	—
Lyon à la Méditerr...	735	Grand Combe.....	—

ASSURANCE MILITAIRE.

Nous recommandons aux familles la maison Dalifol, qui garantit ses assurés par un dépôt de fonds entre leurs mains. Successeurs, MM. Billerey et Billeite. 28^e année. — Rue des Lions-Saint-Paul, 3, et rue Notre-Dame-des-Victoires, 23.

— On recommande aux familles l'assurance militaire dirigée depuis 23 ans par MM. Lestiboudois, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 42, place de la Bourse. Prix spécial pour le département de la Seine, 800 fr. à forfait.

— Assurance militaire à 850 fr., avec remise de 500 fr. en cas de bon numéro on réforme. — 21^e année, maison Domagel, faubourg du Temple, 1.

— La Pâte Aubril, pour faire couper les saisis, se vend chez l'inventeur, Palais-Royal, 139. — 1 fr. le bâton.

SPECTACLES DU 16 JANVIER.

- OPÉRA. — FRANÇAIS. — M^{lle} de Belle-Isle, Sullivan.
- OPÉRA-COMIQUE. — Le Domino noir, le Père Gaillard.
- ITALIENS. — ODEON. — Grandeur et décadence, l'Anglais, Richelieu, Théâtre-Lyrique. — Le Roi d'Yvetot, Tabarin.
- VAUDEVILLE. — Abeilles et Violottes, le Baromètre, Variétés. — Les Variétés en 1832, M. le Vicomte.
- GYMNASSE. — Un Fils de famille, le Bourgeois.
- PALAIS-ROYAL. — Chevaliers, M. Guillaume, Nouveau-né.
- PORTE-SAINT-MARTIN. — La Faridondaine.
- AMBIGU. — Jean le Cocher.
- GAITÉ. — La Bergère des Alpes.
- THÉÂTRE NATIONAL. — Masséna.
- CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres.
- COMTE. — La Queue du Diable vert.
- FOLIES. — Les Balançoires de l'année.
- DÉLASSERONS-COMIQUES. — Bonhomme Dimanche.
- BEAUMARCHAIS. — Corbillon, Mémoires.
- LUXEMBOURG. — Les Evénements du diable, Hôtellerie.
- THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs, séance à huit heures.
- SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
- DIORAMA DE L'ÉTOILE (grande avenue des Champs-Élysées, 75). — Tous les jours, de 10 h. à 6 h., le Groënland et une Messe de minuit à Rome.

AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, ventes mobilières et immobilières, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements, doivent être adressés directement au bureau du Journal.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRÉDÉS.

BELLE PROPRIÉTÉ DE GUILLY

Etude de M. CAULOT, successeur de M. Termet, avoué à Bourges.

De la vaste et magnifique PROPRIÉTÉ DE GUILLY, située commune d'Avor et, pour une faible partie seulement de l'avenue, sur la commune de Bény-sur-Craon, canton de Baugy, arrondissement de Bourges (Cher), traversée au midi par le chemin de fer de Bourges à Nevers, et située à 4 kilomètres de la station d'Avor.

Ladite propriété se compose : 1° D'une superbe maison de maître avec ses sautes de bâtiments d'habitation et d'exploitation pour le colon, cours et jardins potagers et d'agrément, le tout d'une contenance de soixante-quinze ares vingt centiares, ci :

200 73 27

2° Neuf pièces de terres labourables de bonne qualité, d'une contenance de deux cents hectares soixante-trois ares vingt-cinq centiares, y compris le prolongement de l'avenue de Guilly, ci :

16 58 23

3° Trois pièces de prés première qualité, d'une contenance de seize hectares cinquante-huit ares vingt-cinq centiares, ci :

44 50 20

3° Trois pièces de bois taillis contenant onze hectares cinquante-et-un ares soixante centiares, ci :

Totaux, ci :

Total : Deux cent quarante-et-un hectares treize ares douze centiares : 241 h. 13 a. 12 c. Font partie de ladite vente les cheptels vifs et morts d'une valeur de treize mille cinq cent soixante-trois francs trente centimes.

Cette propriété, d'un bon produit, est située à proximité du chemin de fer du Centre, de la Loire et des villes de Bourges et de Nevers; elle conviendrait parfaitement à un riche bourgeois à cause de ses aménagements. Une chapelle dépend de la maison de maître.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. CAULOT, avoué, 28, rue Moyenne, à Bourges, dépositaire des titres de propriété et d'une copie de l'enchère;

2° A M. Lebas, avoué, rue Coursaron, à Bourges, présent à la vente;

3° A M. Paulre, notaire à Bourges.

Les personnes qui désireront visiter la propriété s'adresseront à M. Caillot ou à M. Paulre, qui leur donneront l'autorisation nécessaire.

On peut aussi s'adresser aux propriétaires, sur les lieux. (7543) *

PROPRIÉTÉ A MONTMARTRE.

Etude de M. RAMOND DELA CROISSETTE, avoué à Paris, quai de Gèvres, 18.

Vente par suite de surenchère du dixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, deux heures de relevée.

D'une grande PROPRIÉTÉ sise à Montmartre, rue des Poissonniers, impasse Massonnet, 26, en face la gare du chemin de fer du Nord, composée d'un principal corps de bâtiment avec dépendances et d'un grand jardin, le tout enclos de murs, et d'une contenance de 11,865 mètres carrés environ.

L'adjudication aura lieu le jeudi 27 janvier 1853.

Mise à prix : 44,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A M. RAMOND DELA CROISSETTE, avoué poursuivant, demeurant à Paris, quai de Gèvres, 18 ;

2° A M. Lefebvre Saint-Maur, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 43 ;

3° A M. Callou, avoué, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis ;

4° A M. Aubert, avoué, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, 28 ;

5° A M. Fournier, notaire à La Chapelle-Saint-Denis. (31)

MAISON A MONTMARTRE.

Etude de M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 20 janvier 1853,

D'une MAISON et dépendances sises à Montmartre, avenue du Cimetière, 4.

Contenance totale, environ 5 ares 28 centiares. Produit brut environ : 2,500 fr.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser : 1° A M. CORPEL, avoué poursuivant ; 2° A M. Morin, avoué, rue Richelieu, 102. (37)

MAISON A BELLEVILLE.

Etude de M. CAMPROGEE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 49.

Vente aux criées du Tribunal de la Seine, le 22 janvier 1853, à deux heures.

D'une MAISON avec cour et jardin, sise à Belleville, près Paris, rue de Calais, 82.

Mise à prix : 4,000 fr.

S'adresser : 1° A M. CAMPROGEE, avoué poursuivant la vente ; 2° A M. Callou, avoué, boulevard Saint-Denis, 22 bis ; 3° A M. Huillier, notaire à Paris, rue Thibout, 25. (30)

2 BELLES MAISONS A BERCY.

La première au coin du boulevard de Bercy, 26, et de la rue de Charenton, 2; la deuxième rue de Charenton, 83. A vendre par adjudication (même sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. GOSSART, l'un d'eux, le mardi 1er février 1853, à midi.

Lots. Revenus. Mises à prix. 1er 11,820 fr. 300,000 fr. 2e 3,890 fr. 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à M. GOSSART, notaire, rue Richelieu, 27; et à M. Chantou, notaire à Charenton-le-Pont (Seine). (42)

HOTEL RUE DE L'UNIVERSITÉ.

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 25 janvier 1853, à midi.

D'un grand HOTEL avec cour, vaste jardin et dépendances, sis à Paris, rue de l'Université, 23.

Contenance totale : 1,739 mètres 34 cent.

Mise à prix : 300,000 fr.

Une seule enchère suffira pour adjuger. S'adresser à M. MEIGNEN, notaire, rue St-Honoré, 370; Et à M. Leleu, architecte, rue de Tournon, 20. (4372)

VENTE DE FONDS DE COMMERCE.

Le 10 janvier 1853, la dame L. DELOY-GAJON, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Antoine, n° 113, a vendu son fonds de commerce de lingerie et nouveautés à la demoiselle PECHARD, demeurant actuellement mêmes rue et numéro. A. PECHARD. (45)

CHEMIN DE FER PARIS A ST-GERMAIN. MM. les actionnaires de la société anonyme du chemin de fer de Paris à Saint-Germain sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 17 mars 1853, dix heures du matin, au siège social, rue Saint-Lazare, 124, en vertu d'une décision du conseil d'administration, pour statuer sur une modification des statuts dans le but 1° de diviser les actions actuelles en coupures d'une moindre somme; 2° de capitaliser les coupons de fondation, à l'effet de pourvoir aux voies et moyens nécessaires à l'exécution des chemins de fer de Neuilly, de Passy et d'Anteuil. Pour assister à cette assemblée, il faut déposer dix jours à l'avance au moins vingt actions ou vingt coupures de fondation, au bureau de la Compagnie. Le directeur, EMILE PEREIRE. (43) *

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLÉANS.

MM. les porteurs d'obligations de l'emprunt de 1852 sont informés que le conseil d'administration de la compagnie a fixé au 31 janvier 1853 l'époque à partir de laquelle seront exigés les intérêts de retard pour le deuxième versement sur lesdites obligations, échû le 1er de ce mois. Le directeur de la compagnie, C. DIDON. (10004)

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLÉANS.

MM. les actionnaires sont prévenus que le tirage des 509 actions à rembourser pour 1853, conformément à l'article 60 des statuts de la compagnie, se fera publiquement le lundi 31 janvier courant, à dix heures du matin, dans les bureaux de la Compagnie, rue Drouot, 4, et que le remboursement de ces actions s'effectuera à partir du 3 février suivant. Les porteurs d'actions qui n'ont pas encore déchargé leurs titres anciens contre les actions nouvelles, sont invités à se présenter sans retard pour effectuer l'échange, au bureau de la Compagnie, rue Drouot, 4, faute de quoi ils ne participeraient pas aux chances du tirage. Le directeur de la Compagnie, C. DIDON. (10004)

BANQUE DU CRÉDIT AGRICOLE.

V.-L. FIGAULT et Compagnie. Capital social : 20 millions. Rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis. (42)

PANTÉON LITTÉRAIRE, chefs-d'œuvre de l'esprit humain, rue de Sévres, 2, à Paris.

LETTRES ÉDIFIANTES et curieuses sur l'Afrique, l'Amérique et l'Océanie, avec notes historiques et géographiques, de manière à faire connaître divers pays, par Aimé JArin, etc. 4 vol., au prix de 48 fr.

FLEURY, ouvr. compl. : 4° Œuvres diverses, 6 vol., 1 vol. 6 fr. ; 2° Histoire ecclésiastique, 6 vol., 36 fr. 7 vol.

PLATON, ouv. compl. Schwalb et Aimé JArin, etc.

PLAN in-8° ordinaire.

LA GRANDE BRASSERIE DE PARIS.

25,000 actions de 100 fr. Dépot 50

Cette société a pour objet l'établissement et l'exploitation d'une brasserie à Paris, destinée à la fabrication des bières, aces et les portiers halieusement fabriqués en Angleterre, en Écosse et en Irlande. La moitié du capital étant suffisante pour exploiter l'établissement et commencer les opérations, 12,500 actions seulement seront émises d'abord, et les porteurs de celles-ci seront traités à un égal nombre d'actions de la seconde émission, sans prime. Les demandes d'actions peuvent être adressées aux bureaux de la Compagnie, 12, place Vendôme, ou on trouvera Prospectus et tous les renseignements nécessaires de dix heures à quatre. Clôture de la souscription le 18 janvier, à trois heures. (13)

PIANOS.

Pour faire place aux instruments d'ancienne fabrication, la maison PIANO3 se décharge d'un certain nombre de d'occasion de toutes espèces; ils seront vendus de très bas prix, et ceux de la fabrique neuve et garantis.—10, rue de Valois-Palais-Royal. (12)

CHEMISES LONGUEVILLE.

RUE DE RICHELIEU, 14, près le Palais-Royal.

LES PASTILLES ET LE SIROP NUTRITIF.

Les Pastilles et le sirop Nutritif ont été recommandés par les médecins, se trouvent en pharmacie rue Vivienne, 36, Paris. (18)

PIERRE DIVINE, 4 fr. Guérit en 3 jours maladies des yeux, au copahu et nitrate d'argent.

SAMPSO, Pharm. rue Rambuteau, 40. (Exp. (7389))

TANNIN pour les deux sexes, 3 fr; seul approuvé, guérison de suite. Frg-St-Denis (7354).

JURISPRUDENCE DU XIXE SIECLE

et de la Doctrine des Auteurs, de 1791 à 1850 inclusivement, servant de TABLE GÉNÉRALE du Recueil des Lois et des Arrêts (Fondé par J.-B. SIREY), P. L.-M. DEVILLENEUVE, Rédacteur en chef du Recueil général, et P. GILBERT, Auteurs des Codes annotés; 4 vol. in-4°, sur papier colé, contenant ensemble près de 3,000 pages en beaux caractères. — Prix de la souscription : 80 fr. — Les deux premiers vol. sont en vente. — On ne paie chaque volume qu'à sa réception. — Le 3e vol. paraîtra en avril 1853 et le 4e à la fin de l'année. — Au moyen des années 1851, 1852 et de l'abonnement de 1853, cet ouvrage, véritable COLLECTION ÉCONOMIQUE, permet d'acquiescer de la COLLECTION COMPLÈTE; le prix, en ajoutant ces trois années, est fixé à 130 fr.; il sera fait déduction de cette somme sur le prix de la COLLECTION COMPLÈTE, en faveur des souscripteurs qui en feront ultérieurement l'acquisition. — Prix d'une Collection complète du RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS de 1789 à 1852 inclus, 38 gros vol. in-4° : 470 fr. — Pour Paris, 24 fr.; pour les départements, 27 fr.; pour l'étranger, 32 fr.; et aux Lois seulement : 6 fr. — S'adresser à M. GLATIGNY, chef d'administration, rue de Savoie, n° 6. — Paris.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 17 janvier.

Consistant en tables, chaises, commode, poêle, lampes, etc. (56)

Consistant en commodes, chaises, tables, calorifères, etc. (58)

Le 18 janvier.

Consistant en bureau, comptoir, commode, secrétaire, etc. (54)

Rue Grange-aux-Belles, 50, à Paris.

Le 18 janvier.

Consistant en table, commode, armoire, pupitre, porte, etc. (55)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant M. Mestayer, notaire à Paris, et son confrère, le six janvier mil huit cent cinquante-trois, enregistré, M. Emile OULMAN, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Marc, n° 21.

Et madame Pauline DANIEL, veuve de M. Alphonse OULMAN, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n° 27.

Cette dernière ayant agi en son nom personnel et comme tutrice de ses enfants mineurs, Pauline-Henriette, Anne-Lucie et Mathilde-Blanche Oulman, ses quatre enfants mineurs, issus de son mariage avec ledit sieur Oulman, et seuls héritiers chacun pour un quart dudit sieur leur père.

Ont régularisé la société formée des treize et un octuple mil huit cent quarante-sept, entre M. Emile Oulman et M. Alphonse Oulman, son frère, décédé depuis, sous la raison sociale : Les Fils de C. OULMAN; laquelle société, bien qu'annoncée dans le commerce par un acte de circulaires, n'ayant pas été revêtue des formes voulues par la loi, et à cet égard il a été convenu entre autres choses :

1° Que ladite société en nom collectif, formée plus tard, en 1847, entre MM. Emile et Alphonse Oulman, s'inscrivent, et qui avait continué depuis le décès de ce dernier entre MM. Emile Oulman et M. Pauline-Henriette, sont reconnus et valables.

2° Qu'en conséquence ladite société en nom collectif, et par suite de la liquidation de ladite société, et notamment ceux de :

a) Toucher et recevoir toutes les sommes et intérêts qui sont ou pourront être dus à ladite liquidation, à tel titre et pour telle cause que ce soit; entendre débattre, clore et arrêter tous comptes, et verser les reliquats, les payer, et recevoir.

b) Vendre et transférer toutes valeurs mobilières, rentes sur l'État, actions, obligations et autres valeurs publiques et individuelles pouvant dépendre de ladite liquidation, en toucher le prix.

c) En cas de faillite de quelque débiteur, prendre part à toutes assemblées et délibérations de créanciers, nommer tous syndics et fondateurs, signer tous concordats et contrats d'union et d'attribution, s'y opposer, produire tous titres et pièces, offrir et recevoir, et proposer ou admettre toute demande.

3° Que la raison et la signature sociales seraient, comme par le passé : Les Fils de C. OULMAN ;

4° Que ladite société continuerait du jour de l'acte présentement exécuté jusqu'au premier octobre mil huit cent cinquante-six, époque à laquelle elle devait cesser d'après les conventions faites précédemment, sauf aux parties à la proposer pour un temps plus long, selon qu'elles le jugeraient convenable;

5° Qu'elle avait et continuerait d'avoir pour objet le commerce des charbons-cachemires des Indes, fonds et séries de toute nature;

6° Que le siège social serait fixé à Paris, rue Saint-Marc, 21 ;

7° Que la raison et la signature sociales seraient, comme par le passé : Les Fils de C. OULMAN ;

Que M. Emile Oulman serait seul gérant de la société et aurait seul la signature sociale;

Et que le fonds social se composerait de tout l'avoir des parties, tel qu'il existait et se trouvait constaté par l'inventaire commercial établi au premier mars mil huit cent cinquante-trois, et y compris les bénéfices qui avaient pu être faits depuis.

Pour extrait :

Signé : MESTAYER. (6072)

D'un acte reçu par M. Planchat, notaire à Paris, le sept janvier mil huit cent cinquante-trois, enregistré, A été extrait littéralement ce qui suit :

Ont comparu :

M. François-Pierre BAYVET, raffineur de sucre, censeur de la Banque de France, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, rue Saint-Louis-au-Malais, 44.

M. Louis-Albert BERANGER, raffineur de sucre, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro.

Lesquels ont déclaré :

Que le terme fixé pour la durée de la société en nom collectif, formée entre eux, pour l'exploitation d'une raffinerie sise à Paris, rue de la Roquette, 72, et dont le siège est établi à Paris, sous le nom de BAYVET et BERANGER, a été fixé au premier janvier mil huit cent cinquante-trois, et que par suite de la mort de M. Bayvet, et de la démission de M. Beranger, l'un de ses collègues, notaires à Paris, le onze mai mil huit cent quarante-trois, enregistré et publié conformément à la loi, et dont la minute précédente, est expiré le premier janvier présent mois (mil huit cent cinquante-trois);

Et qu'en conséquence ladite société en nom collectif, est déclarée dissoute purement et simplement à partir dudit jour premier janvier.

La liquidation de toutes les valeurs sociales sera faite, conformément à l'acte de société susdésigné, par MM. Bayvet et Beranger, avec faculté toutefois d'agir ensemble ou séparément, s'ils le jugent convenable.

Cette qualité de liquidateurs emportera pour eux les pouvoirs les plus étendus pour arriver à la liquidation de ladite société, et notamment ceux de :

a) Toucher et recevoir toutes les sommes et intérêts qui sont ou pourront être dus à ladite liquidation, à tel titre et pour telle cause que ce soit; entendre débattre, clore et arrêter tous comptes, et verser les reliquats, les payer, et recevoir.

b) Vendre et transférer toutes valeurs mobilières, rentes sur l'État, actions, obligations et autres valeurs publiques et individuelles pouvant dépendre de ladite liquidation, en toucher le prix.

c) En cas de faillite de quelque débiteur, prendre part à toutes assemblées et délibérations de créanciers, nommer tous syndics et fondateurs, signer tous concordats et contrats d'union et d'attribution, s'y opposer, produire tous titres et pièces, offrir et recevoir, et proposer ou admettre toute demande.

Pour extrait :

Signé : PLANCHAT. (6069)

tres créanciers, faire toutes remises, recevoir tous dividendes ;

De toutes sommes reçues et payées, de tout le passif, de toutes quittances et décharges, consentir menagements et subrogations avec ou sans garantie, faire main-levée et consentir la radiation de toutes inscriptions, oppositions et autres empêchements, avant ou après paiement, remettre et se faire remettre tous titres et pièces ;

A défaut de paiement et en cas de difficultés, exercer toutes les poursuites nécessaires en conséquence, et comparaitre devant les dix-neuf juges de paix, tribunaux, et devant les tribunaux compétents, obtenir tous jugements et arrêts, les faire mettre à exécution par tous les voies et moyens de droit, notamment par la saisie immobilière, ou s'en désister, produire à tous ordres et distributions, toucher le montant des collections au profit de la communauté ;

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, être domicile, substituer et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

Pour être publié et insérer ses présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition d'un extrait.

Pour extrait :

Signé : PLANCHAT. (6069)

Par acte sous seings privés, fait triple à Paris le trois janvier mil huit cent cinquante-trois, M. David, dit CHY, CHIMÈNE, et M. Sarah-Albine HAHM, son épouse, demeurant à Paris, rue Sainte-Appoline, 7.

Et un commanditaire, ont formé une société en nom collectif, qui s'appellera M. et M. Chimène, et en commandite à l'égard du commanditaire, pour dix ans, du premier janvier mil huit cent cinquante-trois, et qui aura pour objet l'achat et la vente des rubans.

Le siège est à Paris, dans les lieux choisis pour ledit commerce, et provisoirement rue Sainte-Appoline, 7.

La raison sociale est CHIMÈNE et C.

M. Chimène, gérant, a la signature.

La commandite est de vingt mille francs espèces.

La société formée entre les sieurs Nicolas-Isidore COEFFE et Aimé DISON, pour le commerce de papeterie en gros, sis à Paris, rue Thévenot, 17, par acte du premier août mil huit cent quarante-deux, et prolongée par acte du trente juillet mil huit cent cinquante-deux, est demeurée dissoute à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-trois.

M. Coeffe est nommé liquidateur. M. Dison, le quatorze janvier mil huit cent cinquante-deux.

COEFFE, DISON. (6071)

D'un acte sous seings privés, en date du onze janvier mil huit cent cinquante-trois, enregistré le douze

janvier,

Il appert :

1° Que ladite société en commandite a été formée entre M. Jean-Victor LAFFITTE, demeurant à Paris, rue Montholon, 26, et une personne dont le nom social est J. LAFFITTE et C.

2° La durée de la société est fixée à dix années, qui ont commencé du douze janvier mil huit cent cinquante-trois.

J. LAFFITTE et C. (6070)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du deux janvier mil huit cent cinquante-trois, enregistré, il appert : 1° qu'une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de vins, situé à Paris, place de la Madeleine, 21, où sera le siège de la société, de tous autres fonds de commerce que les associés pourront former ou acquiescer, ont été formés, sous la raison LENOIR et C., entre M. Abraham LENOIR et madame Marie-Louise LENOIR, tous deux marchands de vins, demeurant à Paris, place de la Madeleine, 21; 2° que la durée de cette société a été fixée à dix années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-trois; 3° que la signature sociale, qui sera LENOIR et C., appartiendra à M. Lenoir seul.

Pour extrait :

Signé : LENOIR, V. GOVERNAIL. (6068)

Suivant acte passé devant M. Emile Fould, notaire à Paris, qui a été agé en minute, et qui, le sept janvier mil huit cent cinquante-trois, enregistré :

M. Louis-François MENSSENIER, propriétaire négociant ;

Et M. Jean-Nicolas-François MENSSENIER, propriétaire négociant, demeurant tous deux à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 7 et 9 ;

Ont réalisé les conditions de la société de fait existant entre eux depuis le quinze octobre mil huit cent quarante-huit.

Entre autres choses ils ont déclaré confirmer cette société, et en tant que de besoin vouloir s'associer pour la continuation de la maison de commerce de nouveautés établie à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 7 et 9, et ayant pour enseigne les Trois Étoiles.

Ils ont aussi déclaré qu'en ce qui concerne le but principal de ladite société, à savoir le commerce de nouveautés, ils entendaient qu'elle soit également pour objet l'administration et la vente des propriétés qu'ils possèdent en commun à Paris, rue Bellefleur, et à Montmartre, et l'acquisition amiable ou autrement de toutes autres propriétés nécessaires pour l'un ou l'autre de ces objets, et le partage de celles dudit lieu d'être parlé.

La durée de la société a été fixée, par continuation, du jour de l'acte présent, et à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-deux, et elle sera éternelle, et continuée, s'il n'y a été autrement déclaré, sous le nom de M. Audiffren, propriétaire, et M. Pascal, place de

la Bourse, 4, synde provisoire (N° 10736 du gr.).

Jugements du 14 JANV. 1853, qui déclarent la faillite ouverte et autorisent provisoirement l'ouverture d'office :

1° De la dame veuve CHEVET (Anne-Caroline-Thérèse Plataret de Ville-neuve, veuve de Antoine), fab. de fleurs, rue de Hanovre, 7; nomme M. Boudaille juge-commissaire, et M. Henricy, rue La Fayette, 51, synde provisoire (N° 10779 du gr.).

2° Du sieur TETARD (Jean-François), limonadier, à Montmartre, boul. des Poissonniers, 32; nomme M. Dohelin juge-commissaire, et M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, synde provisoire (N° 10780 du gr.).

3° Du sieur ALEXANDRE (Edme), liquoriste, à Montmartre, rue des Poissonniers, 22; nomme M. Berruyer juge-commissaire, et M. Duval-Vauchese, rue de Lanoy, 45, synde provisoire (N° 10781 du gr.).

CONVOCATIENS DE CRÉAN